



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU

PROGRAMME SANITAIRE D'ELEVAGE

DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE

DE SAÔNE ET LOIRE

AU TITRE DE L'ARTICLE

L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

GDSA DE SAONE ET LOIRE, 1 Grande Rue 71270 PONTOUX

VETERINAIRE DU GROUPEMENT: Docteur Luk VYNCKIER 71350 VERDUN SUR LE DOUBS



Préambule

Ce Programme sanitaire d'élevage porte sur l'espèce animale « abeille ». Il constitue au titre de l'article L 5143-7 du Code de la Santé Publique, la demande de renouvellement de l'agrément N° PH 710141 du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire dont le siège est situé 1 grande rue 71270 PONTOUX

Cette demande est portée par :

Marc PIARD – Président du GDSA71 – 1, grande rue 71270 PONTOUX

Luk VYNCKIER – Vétérinaire Conseil du GDSA71 – 16, avenue du pont national 71350 VERDUN
SUR LE DOUBS

Les objectifs de ce Plan Sanitaire d'Elevage sont :

- de favoriser les actions préventives de lutte contre la varroose afin d'abaisser la pression parasitaire à un seuil tolérable pour la colonie
- de proposer aux apiculteurs adhérents au PSE la délivrance de médicaments vétérinaires autorisés, avec AMM, sur une liste établie par le Vétérinaire Conseil en concertation avec le groupement. Délivrer à cette occasion et par les voies d'information habituelles du groupement, toutes les connaissances nécessaires à l'emploi raisonné de ces médicaments, leur posologie, leur effets, les risques de résistance.
- de réaliser une visite sanitaire de tous les apiculteurs adhérents au moins une fois tous les cinq ans. Cette visite porte sur leurs pratiques de lutte contre la varroose, sur l'emploi de bonnes pratiques sanitaires apicoles, sur les aspects réglementaires.
- de contribuer à la formation initiale et continue des apiculteurs adhérents au PSE
- de favoriser la diffusion des connaissances par tout moyen approprié dans le domaine de la santé de l'abeille.



SOMMAIRE

	Préambule	Page 2
	Sommaire	Page 3
1.	Courrier de demande de renouvellement d'agrément	Page 5
2.	Lettre d'engagement à mettre en œuvre le PSE	Page 6
3.	Renseignements sur le groupement	Page 7
3.1.	Statuts du GDSA71, approbation préfectorale, règlement intérieur	Page 7
3.2.	Modification du règlement intérieur du GDSA71	Page 15
3.3.	Constitution du Conseil d'Administration et du bureau du GDSA71	Page 15
3.4.	Présentation du Groupement de Défense Sanitaire Apicole	Page 16
3.5.	Les adhérents du GDSA71	Page 21
3.6.	Modalités d'adhésion	Page 21
3.7.	Encadrement technique et sanitaire	Page 22
4.	Vétérinaire chargé du suivi du PSE	Page 23
4.1.	Inscription à l'ordre des Vétérinaires	Page 23
4.2.	Convention avec le GDSA71	Page 23
4.3.	Les activités du Vétérinaire	Page 23
4.4.	Temps passé	Page 24
4.5.	Modalités d'intervention des TSA	Page 24
4.6.	Formation et actualisation des connaissances des TSA	Page 24
5.	Vétérinaire chargé de la gestion des médicaments	Page 25
5.1.	Convention avec le GDSA71	Page 25



5.2.	Activités du vétérinaire	Page 25
5.3.	Temps passé	Page 26
5.4.	Modalités de remplacement	Page 26
6.	Le programme sanitaire d'élevage	Page 26
6.1.	Présentation	Page 26
6.2.	Adhésions	Page 27
6.3.	Calendrier et mise en œuvre des opérations prophylactiques	Page 27
6.3.1.	Cas général	Page 27
6.3.2.	Cas des essaïms nus	Page 28
6.4.	Modalités de communication du PSE	Page 28
6.5.	Modalités de surveillance et suivi	Page 28
6.6.	Modalités de la prescription	Page 29
6.7.	Les médicaments utilisables	Page 30
6.8.	Modalités de surveillance du PSE	Page 35
7.	Commandes et stockage des médicaments	Page 35
8.	Conditions de stockage	Page 36
9.	Gestion des médicaments	Page 36
10.	Distribution du médicament par les TSA distributeurs	Page 37
11.	Lanières usagées ou périmées	Page 37
12.	Application informatique	Page 38
12.1	Présentation	Page 38
12.2.	Rappel et retrait des lots de médicaments vétérinaires	Page 39
12.3.	La CNIL	Page 39
13.	Éléments complémentaires	Page 39



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

1. Courrier de demande de renouvellement d'agrément

Pour le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire (GDSA71), représenté par le Dr vétérinaire Luk VYNCKIER et le Conseil d'Administration du GDSA71.

Je soussigné, Marc PIARD, président du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire (GDSA71), ai l'honneur de présenter le dossier ci-dessous à la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire (CRPV), afin de demander le renouvellement de l'agrément du Programme Sanitaire d'Elevage (PSE), relatif à l'espèce animale « abeille », pour, au-delà de promouvoir les bonnes pratiques sanitaires apicoles, pouvoir acheter, détenir et délivrer aux adhérents à ce PSE, les médicaments vétérinaires destinés à assurer les opérations collectives de prophylaxie apicole vis à vis de la varroose conformément aux articles L5143-6, 5143-7 et 5143-8 du Code de la Santé Publique.

Le GDSA71 est une association loi de 1901 dont la dénomination sociale est : Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire et le siège social fixé statutairement au domicile du Président, 1 Grande Rue 71270 PONTOUX.

Les médicaments vétérinaires seront commandés, détenus et délivrés sous la responsabilité du vétérinaire du groupement, le Docteur vétérinaire Luk VYNCKIER. Les médicaments seront stockés dans un local dédié au cabinet du Dr Luk VYNCKIER 16 Avenue du Pont National 71350 VERDUN SUR LE DOUBS. Le stockage, le contrôle et l'inventaire des médicaments sont assurés par le vétérinaire du groupement. Sept Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA) volontaires, participent à la distribution des médicaments. Ces TSA dépositaires transitoires du médicament disposent d'un meuble fermant à clef fourni par le GDSA71. Le Docteur vétérinaire Luk VYNCKIER 16 Avenue du Pont National 71350 VERDUN SUR LE DOUBS est chargé du suivi du PSE, de la gestion de la pharmacie vétérinaire ainsi que de la formation continue des TSA.

Au 31 décembre 2022, le GDSA71 comptait 460 adhérents, dont 449 adhérents mettent en œuvre notre Programme Sanitaire d'Elevage.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Marc PIARD
Président du GDSA 71



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

2. Lettre d'engagement à mettre en œuvre le PSE

Je soussigné, Monsieur Marc PIARD, Président et représentant le groupement de défense sanitaire apicole de Saône et Loire, m'engage par la présente et conformément à l'article L5143-7 du code de la Santé Publique, à la mise en œuvre par le groupement GDSA71 du programme sanitaire d'élevage apicole approuvé par l'autorité administrative après avis de la commission régionale de la pharmacie, dont l'exécution est placée sous la surveillance et la responsabilité effectives du docteur vétérinaire Luk VYNCKIER visitant personnellement les élevages avec l'aide des TSA dûment formés.

Le Président du GDSA 71

Marc PIARD



3. Renseignements sur le Groupement

3.1. Statuts du GDSA71, approbation Préfectorale, Règlement intérieur

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE DE SAÔNE ET LOIRE

STATUTS

Article 1 : Constitution

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire ci-dessous dénommé « GDSA 71 », association régie par la loi du 1er Juillet 1901, créée le 24 Novembre 1965 à Chalon sur Saône rassemble toutes les personnes, physiques ou morales, détentrices de colonies d'abeilles, ainsi que, après acceptation par le Conseil d'Administration, toute personne physique ou morale, soucieuse de la préservation de la santé de l'abeille.

Les membres du GDSA 71, adhèrent de fait aux présents statuts.

Son siège social est situé au domicile du président en exercice et peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration (cf article 3 des présents statuts).

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association

Le GDSA 71 a pour but de contribuer au maintien et au rétablissement du bon état sanitaire du cheptel apicole appartenant à ses adhérents mais aussi, plus généralement, de participer, sans limite territoriale, à la défense des abeilles ainsi qu'à la diversité et l'intégrité de leurs biotopes.

Article 3 : Moyens mis en œuvre

Afin de réaliser l'objet défini ci-dessus, le GDSA71 est appelé :

- à établir le programme sanitaire d'élevage du département, le faire approuver par les autorités compétentes et le mettre en œuvre en vue de lutter collectivement contre les maladies apiaires



- à maintenir un réseau technique apicole compétent et disponible
- à mener des actions d'information, de formation, de soutien technique, de conseil en direction et au bénéfice de ses adhérents
- à participer à des actions sanitaires en partenariat ou en collaboration avec l'état, les régions, les collectivités locales, des organismes de recherche ou d'autres associations poursuivant les mêmes but que lui
- à favoriser ou susciter toute initiative ayant pour but l'identification des causes de mortalité d'abeilles ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les limiter
- à intervenir auprès des pouvoirs publics, des administrations, des chambres consulaires et plus généralement de toute personne ou structure dont l'action directe ou indirecte peut avoir une incidence sur la santé des abeilles.
- à sensibiliser le grand public aux problèmes posés par la santé de l'abeille

Article 4 : Administration et fonctionnement de l'association

Le GDSA 71 est administré par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale de ses adhérents. Pour les votes et élections, chaque adhérent possède une voix quel que soit le nombre de ruches qu'il exploite. Les décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil d'Administration, sont prises à la majorité simple des présents et des représentés. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle élit en son sein un Conseil d'Administration d'au moins neuf membres, pour une durée de six ans renouvelable, auquel elle délègue les pouvoirs les plus larges pour agir en son nom dans le cadre des présents statuts.

Le Conseil d'Administration élit en son sein au minimum un Président qui a la capacité d'ester en justice au nom de l'association, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les fonctions d'Administrateurs sont bénévoles, cependant les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent être indemnisés.

Pour ses actions techniques, le GDSA 71 s'appuie sur les compétences d'un Vétérinaire conseil et sur son réseau technique apicole.

Le Vétérinaire conseil de l'association siège de façon permanente au Conseil d'Administration.



Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources financières du GDSA71 sont assurées par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6 : Affiliations

Le GDSA 71 peut adhérer ou être affilié à d'autres groupements ou associations ayant une existence légale et poursuivant les mêmes buts que lui.

Article 7 : Modification des statuts, dissolution

La modification des statuts du GDSA 71 peut être proposée par son Conseil d'Administration. Elle est décidée par l'Assemblée Générale ordinaire, ou par une Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution du GDSA 71 ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un liquidateur et choisit l'association ou l'organisation poursuivant un but similaire à celui du GDSA 71, à laquelle l'excédent d'actif éventuel sera attribué.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire, ou par une Assemblée Générale Extraordinaire, précise et complète les présents statuts.

Le 1^{er} janvier 2016
Marc PIARD / Président GDSA71



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023



SOUS-PREFECTURE DE CHALON-SUR-SAONE

POLE CITOYENNETE ET LIBERTES PUBLIQUES
Bureau Réglementation et Libertés Publiques
28, Rue du Général Leclerc - B. P. 30106
71321 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
03-85-42-55-58

Le numéro W711000043
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W711000043**

Ancienne référence
de l'association :
0711003100

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE SOUS-PREFET DE CHALON-SUR-SAONE

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **26 avril 2016**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, TITRE

dans l'association dont le nouveau titre est :

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE APICOLE DE SAONE ET LOIRE

dont le nouveau siège social est situé : 1 Grande Rue
71270 Pontoux

Décision(s) prise(s) le(s) : **05 mars 2016**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
lettre de mandat
liste des dirigeants

Chalon-sur-Saône, le 26 avril 2016

Le Sous-Préfet et par délégation



Pour le Sous-Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Sous-Préfecture
Marie-Christine BETTING

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :
Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.
Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



Règlement intérieur du Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire (GDSA 71)

1. Adhésions, cotisations, engagements, droits des adhérents

L'adhésion au GDSA 71 implique

De la part de l'adhérent(e) :

- . L'acceptation et le respect des statuts et du règlement intérieur du GDSA 71 et en particulier le paiement de la cotisation statutaire dès le premier trimestre de chaque année civile,
- . L'acceptation et le respect du Plan Sanitaire d'Elevage (PSE),
- . La déclaration au GDSA 71 et à l'administration de toutes les ruches qu'il détient, ainsi que l'emplacement de ses ruchers,
- . Le paiement des médicaments qui lui sont délivrés,
- . L'engagement de surveiller attentivement l'état sanitaire de ses colonies et à faciliter les visites que le technicien du GDSA 71 serait amené à effectuer dans ses ruchers.

Le non paiement de la cotisation entraîne la radiation du GDSA 71 et l'impossibilité d'obtenir les médicaments et les services qu'il délivre.

L'adhésion donne le droit de participer à l'assemblée générale de l'association, de participer aux débats et d'être candidat(e) au Conseil d'Administration (CA).

La participation à la vie de l'association implique courtoisie et tolérance dans ses propos.

De la part du GDSA 71 :

- . Le respect de la confidentialité des renseignements dont il a connaissance,
- . La délivrance des médicaments aux adhérents dans les meilleures conditions possibles,
- . L'assistance de la part du Vétérinaire conseil et des techniciens du GDSA 71,
- . L'information la plus complète et ouverte possible sur le plan sanitaire apicole et sur la vie associative du GDSA 71,
- . L'acceptation des orientations choisies par l'apiculteur (conventionnel, bio etc ...), dans la mesure du respect de la législation,

2. Radiations – démissions

Outre le non-paiement de la cotisation, la radiation d'un(e) adhérent(e) peut être décidée par le conseil d'administration en cas de manquement graves à d'autres points des statuts ou du règlement intérieur.



La radiation ne peut être décidée qu'après que l'intéressé(e) ait été informé(e) par courrier des faits qui lui sont reprochés et qu'il(elle) ait pu présenter sa défense, par écrit ou oralement, éventuellement en se faisant aider par une tierce personne.

En cas de démission, il n'est pas procédé au remboursement des cotisations encaissées.

3. Assemblée Générale

L'assemblée générale (AG) ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile.

Pour cela le(la) secrétaire du Conseil d'Administration (CA) convoque tous les Adhérent(e)s par courrier au moins quinze jours à l'avance.

L'ordre du jour figure sur la convocation.

L'assemblée générale ordinaire comprend au minimum :

- . la désignation du ou des secrétaires de séance,
- . la communication du compte rendu de l'AG précédente et sa soumission à approbation,
- . le compte rendu détaillé des actes du CA et sa soumission à approbation,
- . le bilan financier et sa soumission à approbation après que le rapport des vérificateurs aux comptes désigné(e)s lors de la précédente AG ait été entendu,
- . le budget prévisionnel incluant le montant de la cotisation annuelle et son approbation,
- . l'état d'avancement du PSE,
- . le renouvellement des membres du CA ainsi que le remplacement d'éventuels membres démissionnaires,
- . la désignation des vérificateurs aux comptes pour l'exercice à venir.

Chaque adhérent(e) peut demander à ce que soit rajouté un point précis à l'ordre du jour sur simple demande adressée au (à la) Président(e), au moins une semaine à l'avance. Ces demandes supplémentaires sont exposées à l'AG en début de séance qui peut refuser leur examen si l'ordre du jour est trop chargé et reporter leur examen à une date ultérieure.

L'assemblée générale ordinaire peut traiter de tous les points qui concernent l'association à l'exception de la dissolution. Les débats sont menés par le(la) Président(e) du CA ou par d'autres administrateurs(trices). Sauf exception, l'assemblée générale est aussi l'occasion d'une information relative à la santé des abeilles et aux précautions sanitaires. Le thème est choisi par le Vétérinaire conseil en liaison avec le Conseil d'Administration.



D'autres assemblées générales dites extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin en cours d'année. Les adhérents sont alors prévenus par courrier au moins dix jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le CA.

Un compte rendu de l'assemblée générale et de ses débats est réalisé par le secrétaire de séance.

4. Conseil d'Administration

Sitôt l'assemblée générale ordinaire et les élections passées, le nouveau CA se réunit dans les plus brefs délais. Les ancien(ne)s administrateurs(trices) mettent immédiatement les nouveaux(velles) au courant de tous les éléments qu'ils(elles) ont à connaître, puis il est procédé à la désignation des nouveaux(velles) Président(e), Secrétaire, Trésorier, et autant que faire se peut de leurs adjoints(e)s respectifs(ives).

Le(la) Vétérinaire conseil de l'association est membre de droit du CA.

Le(la) Président(e) anime le conseil d'administration, il(elle) est appelé(e) à représenter l'association auprès des partenaires du GDSA 71 (administrations, élus, financeurs, autres associations ...). Il(elle) peut se faire seconder, accompagner, remplacer par le(les) Vice Président(e)s ou par tout autre membre du CA avec l'assentiment de ce dernier. Il(elle) tient régulièrement au courant les membres du conseil d'administration de ses démarches et de leur résultat.

Le(la) Trésorier(e) tient, avec son adjoint(e), les comptes, encaisse les chèques, règle les factures, établit le budget prévisionnel, constitue les dossiers de demande de subvention en collaboration avec le(la) Président(e) ou toute autre personne désignée par le CA, place les avoirs éventuels de l'association. Il(elle) propose au CA le montant des cotisations. Un montant différent peut être proposé selon la date du paiement (au cours ou après le premier trimestre).

Le(la) Trésorier(e) est autorisé(e) à placer l'argent disponible du GDSA après avis du CA. Il(elle) s'interdit les placements à risques où le capital ne serait pas garanti. Le recours à l'emprunt est exceptionnel, il doit faire l'objet d'une décision du CA.

Le(la) secrétaire et son ou ses adjoint(e)s déclarent en Préfecture les changements intervenus dans l'administration du GDSA nouveaux(velles) administrateurs(trices), changement de siège social, modification des statuts ...), tiennent à jour le registre légal de l'association, mais aussi le registre de tous les compte rendus des réunions de CA, des résolutions prises, la liste des adhérent(e)s avec leurs coordonnées détaillées, assurent la convocation aux assemblées générales, s'assurent de la bonne circulation de l'information à l'intérieur de l'association.

Les autres administrateurs soutiennent et secondent leurs collègues. Ils peuvent notamment constituer des groupes de travail pour des tâches précises en accord avec le CA. Ces groupes de travail peuvent être ouverts à des membres du GDSA 71 non administrateurs(trices). Dans ce cas ces derniers peuvent bénéficier des mêmes remboursements des frais engagés que les administrateurs(trices).



Dans tous les cas, la circulation et l'explication auprès de tous des informations que chacun possède, des actions qu'il mène est primordiale, par tous les moyens à sa disposition.

Le CA se réunit au moins trois fois par an, à des dates programmées ou sous l'impulsion de son(sa) Président(e) ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour en est fixé par le (la) Président(e) et peut être complété à la demande d'autres administrateurs(trices).

Deux au moins de ces réunions nécessitent la présence physiques des administrateurs, les autres peuvent se faire par d'autres moyens (réunion téléphoniques, internet etc ...).

Les réunions font chacune l'objet d'un compte rendu effectué par un(e) secrétaire de séance désigné(e) en début de réunion. Chaque point est acté ainsi que les décisions prises. Si les débats font apparaître des clivages, des désaccords, ceux-ci doivent être mentionnés. Si un vote a lieu le résultat doit en être consigné. A la demande d'au moins deux administrateur(trice)s, les dits votes peuvent se réaliser à bulletin secret. L'intérêt de la réunion étant de faire évoluer les points de vue de telle façon que la décision prise soit celle de toutes et de tous. Pour la même raison, un(e) absent(e) ne peut donner un pouvoir à un(e) autre administrateur (trice) même si l'absent(e) peut faire connaître son point de vue avant débat par tout moyen à sa convenance.

Tout administrateur(trice) absent à plus de trois réunions consécutives sans excuse est considéré(e) comme démissionnaire.

Les décisions prises au fil des CA concernant un même problème peuvent être rassemblées dans un document séparé afin d'en suivre mieux l'historique.

Les décisions prises qui, par leur importance conditionnent durablement l'action du CA ou la position de l'association sont appelées « résolutions » et font l'objet de documents séparés qui peuvent aussi être regroupés par thèmes.

5. Plan sanitaire d'élevage

Un plan sanitaire d'élevage (PSE) relatif à la lutte préventive contre varroa a été préparé et présenté par le GDSA 71. Ce PSE, qui a reçu l'agrément de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire, est exécuté et suivi par le Vétérinaire conseil du groupement qui en assure l'entière responsabilité. Pour la réalisation des différentes actions programmées dans le cadre du PSE, le Vétérinaire s'appuie sur les techniciens dûment formés du GDSA 71.



3.2. Modification du règlement intérieur du GDSA71

Deux modifications du règlement intérieur seront proposées à la prochaine Assemblée Générale du GDSA71

- Chapitre 1
 - remplacement de :
« l'acceptation et le respect du Plan Sanitaire d'Élevage (PSE) »
par :
- « l'acceptation et le respect du Plan Sanitaire d'Élevage (PSE) pour les adhérents au PSE »

 - et
 - « le paiement des médicaments qui lui sont délivrés »
par :
« le paiement par l'adhérent au PSE des médicaments qui lui sont délivrés »

3.3. Constitution du Conseil d'Administration et du bureau du GDSA71

Le Conseil d'Administration de notre groupement est composé :

- du Directeur Départemental de la DDPP de Saône et Loire ou de son représentant
- du Vétérinaire Conseil responsable de la surveillance et de la mise en œuvre du PSE
- d'un minimum de neuf membres élus par l'Assemblée Générale, qui ont un mandat de 6 ans renouvelable.

Le Conseil d'administration nomme chaque année en son sein, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, son bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un trésorier, un secrétaire. Le Vétérinaire Conseil participe au Conseil d'Administration.

Les Techniciens Sanitaires Apicoles peuvent à la demande du Conseil d'Administration participer à ce dernier en qualité de conseillers.

Le Conseil d'Administration se réunit en moyenne 6 fois par an pour définir les activités du GDSA71, ses orientations et le suivi du Programme Sanitaire d'Élevage.

Une Assemblée Générale est organisée au cours du premier trimestre de chaque année.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

3.4. Présentation du Groupement de Défense Sanitaire Apicole

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire est une association type loi 1901, créée le 24 novembre 1965 et enregistrée sous le numéro W711000043 en préfecture, où sont déposés les statuts. Les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 05 mars 2016.

Peuvent adhérer au GDSA71 : tous les apiculteurs ayant leur domicile ou au moins un rucher sur de département de Saône et Loire, ainsi que des non apiculteurs, personne physique ou morale, soucieux de la préservation de la santé de l'abeille et ce quel que soit leur lieu de résidence.

Numéro de SIRET: 494 295 710 00029 (**Annexe 1**)

Le siège social est statutairement situé au domicile du président :

Marc PIARD 1 Grande Rue 71270 PONTOUX Courriel : marc.piard71@orange.fr

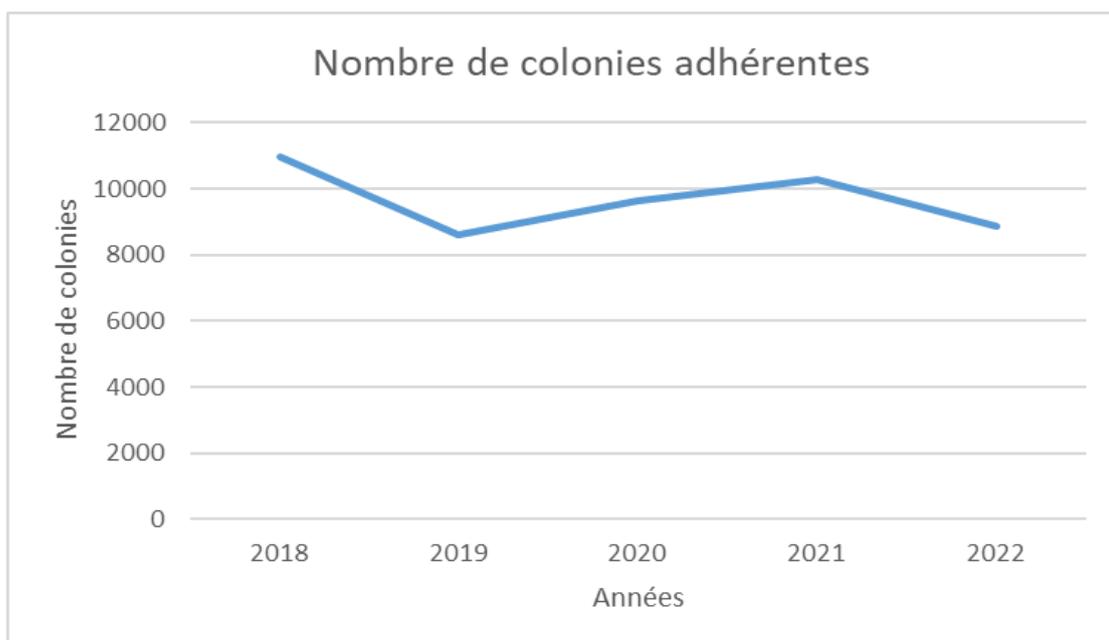
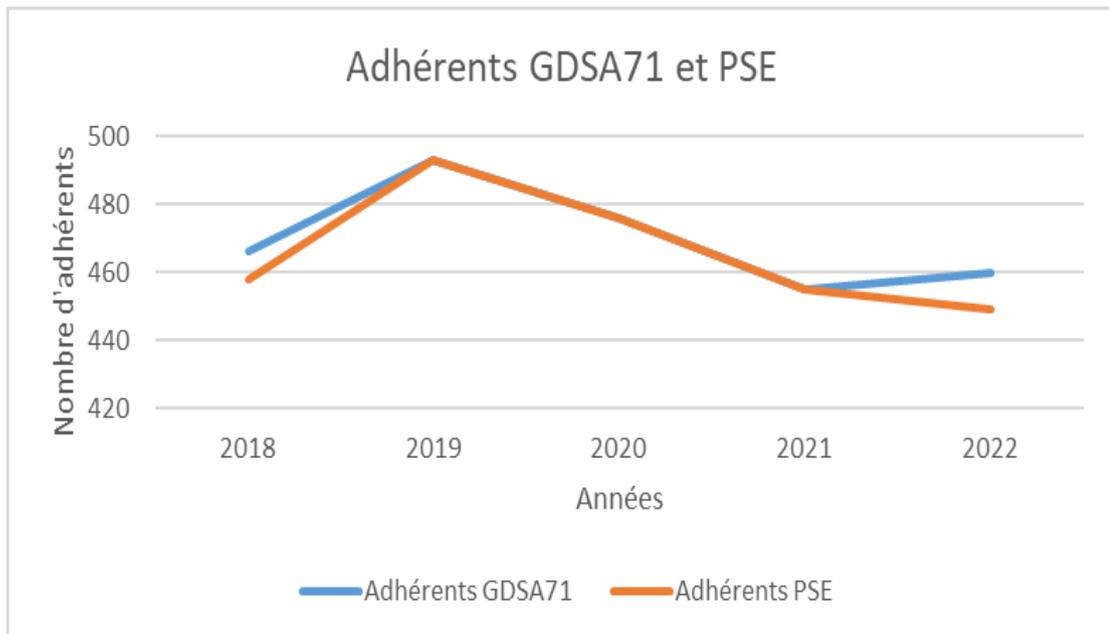
En 2022, le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire totalisait 460 adhérents dont 449 adhérents au PSE.

Adhésions au GDSA71 et au PSE

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Adhésions GDSA71	466	493	476	455	460
Adhésions PSE	458	493	476	455	449
Nombre de ruchers	854	862	844	875	857
Nombre de ruches	10949	8600	9634	10286	9146



Courbes de tendance

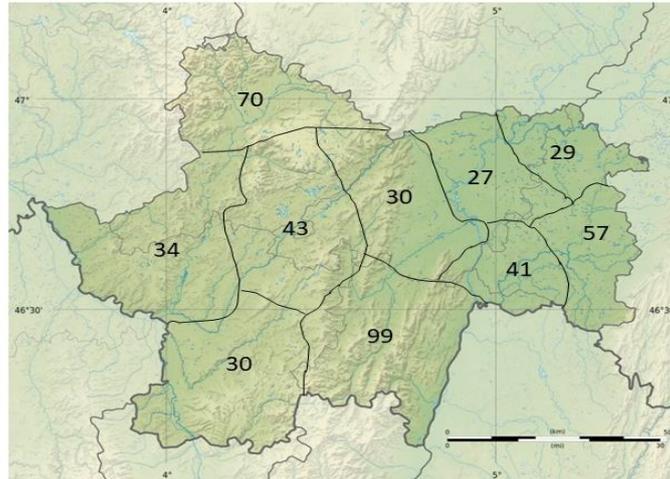




**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Répartition géographique des adhérents du GDSA71



La carte ci-dessus indique pour chacun des secteurs géographiques, le nombre d'adhérents domiciliés dans ce secteur. Les adhérents domiciliés en dehors du département ne figurent pas sur cette carte.

Conformément à l'objet annoncé dans l'article 2 des statuts, le Groupement de Défense Sanitaire a pour but de :

- établir le programme sanitaire d'élevage du département, le faire approuver par les autorités compétentes et le mettre en œuvre en vue de lutter collectivement contre la varroose,
- maintenir un réseau technique apicole compétent et disponible,
- mener des actions d'information, de formation, de soutien technique, de conseil en direction et au bénéfice de ses adhérents,
- participer à des actions sanitaires en partenariat ou en collaboration avec l'état, les régions, les collectivités locales, des organismes de recherche ou d'autres associations poursuivant les mêmes but que lui,
- favoriser ou susciter toute initiative ayant pour but l'identification des causes de mortalité d'abeilles ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les limiter,
- intervenir auprès des pouvoirs publics, des administrations, des chambres consulaires et plus généralement de toute personne ou structure dont l'action directe ou indirecte peut avoir une incidence sur la santé des abeilles.

	Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71 n° PH 710141 du 4 janvier 2019	Indice de révision : 1 du 20 Août 2023
---	--	---

Par ailleurs, le GDSA71 met à disposition de ses adhérents des livres, cassettes, compacts disques, vidéos mais surtout met en ligne des informations techniques et surtout grâce à la mise en ligne d'informations techniques et sanitaires sur le site internet du GDSA71: <http://gdsa71.free.fr> et sur l'application informatique par le lien: https://www.fnosad.fr/apiculture/acces_prive.php qui permet l'envoi d'avertissements et de messages à tous les adhérents.

Le Conseil d'Administration se compose :

- de 13 membres élus dont 5 forment le bureau, **(Annexe 2)**
- de Monsieur Luk VYNCKIER, vétérinaire du Groupement, nommé suite à la décision du conseil d'administration du 05/05/2023 pour conduire le Programme Sanitaire d'Élevage **(annexe 3)** et gérer la pharmacie vétérinaire,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) est membre de droit.

Les membres sont élus pour une période de 6 ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que nécessaire pour débattre du programme sanitaire des ruchers et des activités connexes du groupement liées à l'apiculture.

Une Assemblée Générale est convoquée annuellement.

Le Groupement de Défense Sanitaire apicole de Saône et Loire est affilié à la Fédération Nationale des Organisations sanitaires apicoles départementales (FNOSAD).

L'apiculture dans le département de Saône et Loire :

Lors de la préparation du renouvellement du PSE en 2022, le GDSA71 comptait 460 adhérents ; lors du renouvellement de 2013 les adhérents étaient au nombre de 415 et en 2017 480. Les adhérents comptaient en 2022 857 ruchers totalisant 9146 colonies. Le GDSA71 continue donc une progression régulière liée aux différentes actions entreprises sur le terrain notamment en terme de formation.

La production principale est le miel. Quelques apiculteurs élèvent des reines et produisent des essaims en vue de la commercialisation.

L'action du GDSA71 peut se résumer par les réalisations suivantes:

- Relations avec les différents organismes de la filière apicole: le GDSA71 est adhérent de la section apicole de la FRGDS de Bourgogne-Franche-Comté afin de mutualiser des moyens d'actions et présenter en région une vision claire et harmonisée du sanitaire apicole. Il est également adhérent à la Fédération Nationale des Organisations Sanitaires Départementales (FNOSAD). Outre les organisations sanitaires, le GDSA71 est en relation avec l'Association de Développement de l'Apiculture en Bourgogne (ADAB) en vue de participer au delà du sanitaire, au développement des



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

actions techniques en faveur de l'apiculture. Par ailleurs, le GDSA71 et le Syndicat Apicole Départemental de Saône et Loire (SADSEL) travaillent en étroite collaboration, bien que les deux structures soient indépendantes.

- Relation avec les collectivités territoriales: le GDSA71 est en relation régulière avec le Conseil Départemental de Saône et Loire qui, au travers de conventions annuelles, participe partiellement à l'équilibre financier de la structure notamment pour l'aide à la destruction des nids de frelons Asiatiques.
- Une expérimentation sur l'évolution de la biodiversité végétale a été conduite dans une commune à élevage extensif entre 1970 et 2010 ; cette étude démontrait une perte de 30% de la biodiversité dans cette zone pourtant très privilégiée d'un point de vue environnemental.
- Un plan de surveillance, de prévention et de lutte, permettant de limiter la prédation du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax* de Buysson) sur les colonies d'abeilles domestiques du département de Saône et Loire a été mis en place en 2017. Ce plan s'articule autour de 2 axes : le piégeage de printemps par les apiculteurs et la destruction des nids par des désinsectiseurs conventionnés par le GDSA71. Ces actions précoces ont permis de retarder sa prolifération et ainsi de limiter sa prédation sur les pollinisateurs. Pour mémoire 99 nids ont été détruits en 2022 sur le département de Saône et Loire.
- A l'initiative du GDSA 71 une étude sur la sensibilité du varroa à l'Amitraze et au Tau-Fluvalinate a été conduite en 2022 sur 5 départements de Bourgogne-Franche-Comté. Cette étude effectuée avec le support du laboratoire APINOV a montré une sensibilité moyenne des varroas de 68 % à l'Amitraze et de 80 % au Tau-Fluvalinate. Ces résultats montrent l'importance d'alterner les molécules dans les traitements, de former les apiculteurs à effectuer des comptages et si nécessaire de mettre en place des traitements d'hiver hors couvain.
- Une rencontre annuelle avec la DDPP a lieu afin de faire le point de la situation sanitaire du département.
- Réunions de formation: le GDSA est intervenu à différents niveaux de formation:
 - Formation du grand public par une trentaine de soirées débat sur « l'abeille dans son environnement ».
 - Formations des apiculteurs à l'occasion de journées techniques en salle et journées pratiques au rucher école du GDSA71 et au rucher pédagogique de Matour.
 - Formations aux bonnes pratiques apicoles ainsi qu'à l'élevage des reines. Cette dernière formation, répondant au besoin impérieux de reconstitution des cheptels est reconduite depuis plusieurs années et sera maintenue pour les années à venir.
 - Information des apiculteurs sur les modalités réglementaires de déclaration, obtention du Siret. Notre site internet « gdsa71.free.fr » met à disposition soit du « tout public » soit des



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

TSA par le biais d'accès limité, des informations générales et techniques sous la forme de documents ou de liens informatiques avec les publications nationales et internationales. Ce site internet est doté d'un accès général pour l'ensemble des citoyens et d'accès réservés pour d'autres utilisateurs et notamment les TSA. Ces canaux d'information permettent par ailleurs la mise en ligne des évolutions réglementaires.

- Formation continue des TSA par le vétérinaire du groupement.
- Création d'un rucher école en complément des ruchers écoles du syndicat, implanté dans le secteur de Pouilloux, ainsi que d'un rucher pédagogique sur la commune de Matour. Programme 2022 du rucher école de Pouilloux (**annexe 4**)
- Surveillance de l'arrivée de *Aethina tumida* par la pose de pièges dans les ruches notamment en zone de transhumance.
- Réalisation des visites sanitaires dans le cadre du PSE. Il faut relater la difficulté de l'organisation de ces visites qui doivent prendre en compte outre la courte période d'activité apicole, la météorologie, la disponibilité des TSA ainsi que celle des apiculteurs.

Le GDSA71 est une association reconnue d'intérêt général depuis 2019

Conformément à l'article L5143-6 du CSP, notre GDSA71 est reconnu comme GDS apicole et à ce titre peut être porteur d'un PSE.

Le GDSA71 est et demeure une association dynamique, présente sur le terrain et bien intégrée au sein de la filière apicole.

3.5. Les adhérents du GDSA71 :

Le GDSA71 dispose de 460 adhérents au 31/12/2022 dont 449 adhèrent au PSE.

3.6. Modalités d'adhésion :

Tout apiculteur détenteur de ruches ainsi que toute personne physique ou morale, soucieuse de la préservation de la santé de l'abeille et après avis du conseil d'administration, peut devenir adhérent du GDSA71 ; son adhésion est matérialisée par une cotisation dont le montant est déterminé en assemblée générale:

Nombre de ruches	≤ 10	Par ruche supplémentaire
Cotisation	25,00 €	0,40 €



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

L'adhésion au GDSA71 ne vaut pas adhésion au PSE. Ainsi, lors de son adhésion au GDSA, l'apiculteur doit cocher la case PSE s'il souhaite bénéficier des prestations du PSE, comme précisé dans le bulletin d'adhésion en **annexe 5**.

3. 7. Encadrement technique et sanitaire :

Le GDSA71 utilise les services du docteur Luk VYNCKIER, vétérinaire du groupement nommé lors de la décision du conseil d'administration en date du 05/05/2023), pour assurer notamment le suivi du Programme Sanitaire d'Élevage et la gestion de la pharmacie vétérinaire ainsi que la formation des TSA. Ce vétérinaire est titulaire du Diplôme Inter-école (DIE en apiculture et pathologie apicole Oniris Nantes).

Le GDSA71 utilise également les compétences de 11 TSA, placés sous l'autorité du Dr Luk VYNCKIER. Ces TSA répartis sur l'ensemble du département ont reçu une formation technique apicole validée.

Cette formation a concerné :

La formation dispensée est celle proposée par la FNOSAD et a concerné :

- la réglementation générale encadrant la gestion apicole,
- la réglementation sur la pharmacie vétérinaire et les mesures dérogatoires prévues dans le cadre des PSE,
- les TSA : compétences, missions, statut,
- le réseau de surveillance des troubles des abeilles,
- la visite sanitaire en théorie en salle et en pratique sur le terrain,
- la rédaction d'un compte rendu de visite,
- la physiologie, biologie et anatomie de l'abeille,
- les différentes maladies des abeilles,
- la toxicologie appliquée aux abeilles.

Après cette formation théorique, les nouveaux TSA ont été ou seront tutorés par des TSA expérimentés au cours de trois visites sanitaires communes.

La répartition de ces agents a été faite par secteur, de manière à couvrir, autant que faire se peut, l'ensemble du département et d'intervenir ainsi le plus efficacement possible sur les problèmes sanitaires apicoles. Chaque secteur a été déterminé ou sera déterminé en fonction du nombre de ruches présentes de sorte à former un ensemble gérable par le TSA.

La liste des techniciens sanitaires apicoles actuellement nommés figure en **annexe 6**.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

4. Vétérinaire chargé du suivi du PSE :

Le vétérinaire du groupement en charge du PSE, a été désigné par le conseil d'administration en date du 05/05/2023 Il s'agit du Docteur Luk VYNCKIER 16 Avenue du Pont National 71350 VERDUN SUR LE DOUBS.

Adresse courriel : luk.vynckier7@orange.fr ; Tél. 03 85 91 52 30

Le vétérinaire, actuellement en exercice libéral en clientèle mixte sera bientôt en retraite.

Il est chargé du respect des dispositions de l'article L5143-7 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, il est soumis aux dispositions du décret n°2003-967 du 9-10-2003 portant code de déontologie pour l'ensemble des activités relevant de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaire.

Il assure la mise en œuvre du PSE, son suivi et sa surveillance. Il est responsable des commandes aux fournisseurs, de la détention et de la distribution du médicament. Avec l'aide des TSA il s'assure par des visites auprès des adhérents de la bonne utilisation du médicament.

4.1. Inscription à l'Ordre des vétérinaires :

Le vétérinaire est régulièrement inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 10673 comme présenté en **annexe 7**.

4.2. Convention avec le GDSA71:

Pour formaliser les modalités de surveillance et de responsabilité de l'exécution du PSE, le GDSA et le vétérinaire ont convenu et signé la convention en **annexe 8**. A ce titre, le vétérinaire a sous sa responsabilité le suivi du PSE avec notamment l'organisation des visites des apiculteurs adhérents ainsi que la formation des TSA.

4.3. Les activités du vétérinaire :

Le vétérinaire du groupement :

- élabore, adapte, contrôle l'application du programme sanitaire d'élevage dans les élevages ;
- participe aux réunions du conseil d'administration du GDSA71 ;



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- prévoit, organise et contrôle l'ensemble des actions sanitaires dont il a la charge au sein du groupement ;
- visite régulièrement lui-même et grâce à l'intervention des TSA, dûment formés et officiant sous sa responsabilité et sous son autorité, les apiculteurs adhérents au dit programme pour l'adapter aux caractéristiques propres de chaque élevage ;
- rédige un rapport de chaque visite d'élevage ;
- a la charge de l'encadrement et de la formation des TSA dans le domaine sanitaire ;
- rédige les ordonnances détaillant les prescriptions d'adaptation du programme sanitaire d'élevage du groupement aux caractéristiques de chacun des élevages y souscrivant et la durée de validité de cette prescription.

4.4. Temps passé :

Le vétérinaire passera 14 jours de travail pour la mise en œuvre et le suivi du PSE.

4.5. Modalités d'intervention des TSA :

Les techniciens sanitaires apicoles, visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime peuvent effectuer certains actes de médecine des animaux sans pour autant exercer illégalement la profession de vétérinaire à condition d'intervenir sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire du groupement autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Lorsqu'ils interviennent seuls, les TSA respectent en outre les conditions suivantes :

- ils assistent à des réunions de formation et d'information organisées par le vétérinaire ; ils reçoivent autant que nécessaire des informations sur les évolutions réglementaires ;
- le vétérinaire est destinataire des comptes rendus de visite du TSA, au travers de l'outil informatique de gestion du sanitaire ;
- ils font part sans délai au vétérinaire des difficultés rencontrées lors de leurs visites ;
- le vétérinaire réalise une visite de supervision annuelle de l'activité de chaque TSA.

Les TSA interviennent dans les élevages sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire du groupement et en conformité de la convention tripartite signée entre les parties et figurant en **annexe 9**.

4.6. Formation et actualisation des connaissances des TSA

Tous nos TSA ont été formés par la Fédération Nationale Des Organisations Sanitaires Apicoles Départementales (FNOSAD) et détiennent les connaissances et savoir-faire associés, constitutifs des compétences nécessaires à l'exercice de leur mission de TSA.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Au cours du présent PSE, une formation de un à deux jours, sera organisée au moins une fois par la FNOSAD, pour actualisation et remise à niveau éventuelle des compétences et des savoirs de nos TSA.

Le Vétérinaire Conseil du GDSA 71 organise une réunion au moins annuelle de l'ensemble des TSA du GDSA 71. L'objet de cette réunion est de former, d'informer et d'harmoniser les pratiques sanitaires des TSA.

Tous les TSA font l'objet chaque année d'une visite du Vétérinaire Conseil du GDSA 71. Cette visite peut prendre la forme d'une visite sanitaire d'un apiculteur, réalisée conjointement avec le TSA et le Vétérinaire Conseil et sous son autorité. Ces visites feront l'objet d'un document annuel de synthèse.

Les formations objet des annexes 22 et 23 à destination de tous les adhérents du GDSA 71 ont bénéficié aussi à l'ensemble de nos TSA.

5. Vétérinaire chargé de la gestion des médicaments :

5.1. Convention avec le GDSA71 :

Le vétérinaire du groupement en charge de la gestion de la pharmacie vétérinaire, a été désigné par le conseil d'administration en date du 05/05/2023. Pour formaliser les modalités de la gestion des médicaments vétérinaires, le GDSA et le vétérinaire ont convenu et signé la convention en **annexe 10**.

5.2. Activités du vétérinaire :

Le docteur vétérinaire Luk VYNCKIER est engagé par le groupement GDSA71 pour contrôler l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par le groupement en application de l'article L. 5143-8 du Code de la Santé Publique.

Il participe aux réunions du conseil d'administration du GDSA71 auquel il propose les médicaments à utiliser en prenant en compte la nécessaire alternance des molécules.

Il valide les commandes des médicaments vétérinaires nécessaires dans au Programme Sanitaire d'Elevage approuvé au titre de l'article L. 5143-7 du Code de la Santé Publique.

Il stocke les médicaments en attente de livraison aux adhérents dans un local dédié fermant à clé, situé dans ses locaux sécurisés 16 avenue du pont national 71350 VERDUN SUR LE DOUBS convention en **annexe 11**.

En fonction des besoins, le vétérinaire transmet directement ou par l'intermédiaire du TSA distributeur du secteur, les colis préparés et identifiés au nom de l'adhérent. Le vétérinaire gère et contrôle la distribution du stock du médicament au travers de l'application informatique.



5.3. Temps passé

Le vétérinaire passera 5 jours de travail pour la gestion de la pharmacie vétérinaire, qui se décomposent de la façon suivante :

- contrôle réception et gestion des stocks : 2 jours
- entrées informatiques : 1 jour
- préparation des commandes : 2 jours

5.4. Modalités de remplacement

Il n'y a pas de remplacement prévu, ceci entraîne l'absence de distribution de médicaments par le vétérinaire durant son absence.

6. Le Programme Sanitaire d'Élevage :

6.1. Présentation :

Le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) dont le GDSA71 demande le renouvellement, a pour objet la lutte contre la varroose, maladie des abeilles domestiques due à un acarien *Varroa destructor*. *Varroa* se nourrit de l'hémolymphe des nymphes et des abeilles, provoque des lésions qui affaiblissent l'abeille et qui sont autant de portes d'entrée pour les différentes infections virales de l'abeille. Sans traitement préventif, le parasite provoque l'effondrement inéluctable de la colonie. Cet acarien se reproduit et se multiplie dans le couvain operculé.

La lutte organisée et systématique contre ce parasite doit se généraliser afin de limiter les risques de recontamination et de maintenir la prévalence du parasite à un niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies. Par ailleurs, il a été constaté que les médicaments vétérinaires n'étaient pas toujours utilisés dans de bonnes conditions tant en ce qui concerne le choix des molécules, que les posologies et les voies d'administration. Aussi est il nécessaire de proposer aux apiculteurs adhérents une méthode de traitement prophylactique adaptée, fiable et parfaitement contrôlée au travers d'un PSE.

Le présent PSE détermine les actions prophylactiques à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences de l'infestation par *Varroa*. Le suivi du PSE et la gestion des médicaments vétérinaires indispensables à sa mise en place, sont assurés par le vétérinaire du groupement. Les médicaments utilisables sont listés à l'article 6.7.

Le présent PSE prévoit la réalisation d'une visite de tous les apiculteurs adhérents sur une période de 5 ans.

	Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71 n° PH 710141 du 4 janvier 2019	Indice de révision : 1 du 20 Août 2023
---	--	---

Visites PSE réalisées le Vétérinaire Conseil et les TSA

2018	2019	2020	2021	2022	Total
122	30	36	89	56	333

On constatera que le nombre de visites sanitaires réalisées ne correspond pas à l'attendu, bien que les visites de chaque TSA soient programmées en début de campagne, la courte période permettant la visite des ruches, les conditions météorologiques et la disponibilité des TSA ayant une activité professionnelle justifient cet écart. Pour remédier à cette situation, le GDSA 71 envisage de former et d'intégrer dans son réseau de nouveaux TSA.

6.2. Adhésions :

Chaque adhérent au GDSA71 a la possibilité d'adhérer au PSE porté par le GDSA71 à l'aide du bulletin d'adhésion envoyé chaque année. L'application informatique sur laquelle sont saisies ces données, prévoit très précisément cette possibilité. (**Annexe 12**)

Un résumé du Programme Sanitaire d'Elevage est envoyé à tous les adhérents (**annexe 13**)

6.3. Calendrier et mise en oeuvre des opérations prophylactiques :

L'objectif du PSE est de maintenir le développement de *Varroa destructor* au niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies tout en respectant la réglementation liée à la pharmacie vétérinaire.

Les interventions prophylactiques devront donc être réalisées impérativement après la récolte de miel et le plus tôt possible après cette récolte, afin de permettre l'éclosion d'abeilles dites d'hiver saines et non affaiblies par les interventions traumatisantes et spoliatrices du parasite. En pratique sur notre département, les interventions prophylactiques seront mises en œuvre prioritairement du début août au 15 septembre.

6-3-1 Cas général :

Que les apiculteurs soient en apiculture conventionnelle ou en appellation « Apiculture biologique », le traitement doit être mis en place le plus tôt possible après la récolte afin que les colonies disposent d'une population d'abeilles d'hiver saines et en nombre suffisant. Selon le traitement utilisé, un traitement de contrôle devra être mis en œuvre en période hors couvain.

	Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71 n° PH 710141 du 4 janvier 2019	Indice de révision : 1 du 20 Août 2023
---	--	---

6.3.2 Cas des essaims nus :

Les essaims nus sont des colonies d'abeilles récupérées dans la nature en période d'essaimage ou des essaims artificiels produits par les apiculteurs. Ils sont installés sur des cadres vides de tout couvain et peuvent être traités de façon très efficace contre Varroa par un traitement court de type Apivar ND ou Apistan ND ou un traitement « ponctuel » de type « Apibioxal ND » en absence de couvain fermé.

6.4 Modalités de communication du PSE

Chaque début d'année, les adhérents de l'année précédente reçoivent par voie informatique ou par voie postale un bulletin d'adhésion leur permettant de choisir librement leur adhésion au GDSA71 ainsi que leur adhésion au PSE en cochant les cases correspondantes du bulletin. Cette information est alors saisie dans la base informatique afin de permettre une commande de médicament.

Pour les apiculteurs qui demandent pour la première fois leur adhésion, il leur est remis un bulletin d'adhésion à compléter et à renvoyer.

Le bulletin d'adhésion fait également référence au site informatique du GDSA71 qui mentionne l'existence d'informations diverses dont le PSE, dès lors que celui-ci sera validé.

La validation de l'adhésion permet l'édition d'un « Reçu de cotisation » auquel peut être joint automatiquement grâce à un paramétrage annuel, un résumé du PSE (**annexe 12**) ou toute autre information.

6.5. Modalités de surveillance et suivi

Par convention, le vétérinaire du groupement est chargé de l'exécution et du suivi du PSE sur la base de 14 jours de travail comprenant la programmation et la réalisation des visites sanitaires ainsi que la formation des agents. Grâce à l'application informatique du GDSA71, il dispose en temps réel des listes à jour des apiculteurs adhérents, du nombre de ruches, des emplacements des ruchers et de l'état d'avancement des visites sanitaires réalisées par les TSA. Il est en outre chargé de l'harmonisation des visites et de la supervision de leur action dans le cadre du PSE. Afin d'organiser la programmation des visites, le vétérinaire, en charge de la surveillance et du suivi du PSE, attribue un secteur à chaque TSA. Pour que les apiculteurs d'un secteur connaissent le TSA en charge de leur secteur, le conseil d'administration du GDSA71 sur proposition du vétérinaire a souhaité que les commandes de médicaments soient préparées et conditionnées par le Vétérinaire-Conseil avec l'aide des TSA distributeurs et sous son contrôle. La remise du médicament à l'apiculteur est faite prioritairement par le TSA du secteur. Ce contact direct entre les apiculteurs et leur TSA est l'occasion de conseils tant sur le plan sanitaire que sur la plan zootechnique ainsi que de proposer une visite de leur exploitation. Chaque TSA est également en charge des visites des apiculteurs adhérents de son secteur sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire. Il saisit sur l'application informatique les comptes rendus de visite qui ne seront envoyés à l'apiculteur



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

qu'après contrôle et visa du vétérinaire par voie informatique si l'adresse de messagerie de l'apiculteur est renseignée ou dans le cas contraire par voie postale. Le vétérinaire du groupement est chargé du contrôle et de l'archivage informatique de ces comptes rendus de visite. Le vétérinaire lui-même effectue des visites sur le ou les secteurs qui lui sont attribués et également sur les secteurs des TSA dans le cadre de la supervision des TSA. Il est à noter que ces visites de supervision sont difficiles à mettre en place systématiquement du fait de la courte période possible pour la réalisation de ces visites et d'autre part du fait de la météorologie, des disponibilités des apiculteurs, des TSA et du vétérinaire

6.6. Modalités de la prescription

Après saisie des bons de commande dans l'application, le vétérinaire les prend en charge grâce à l'application informatique à laquelle il accède par un accès personnalisé avec code secret, et peut réaliser l'ordonnance à partir d'un modèle type mais modifiable et adaptable. S'il le souhaite, le vétérinaire peut insérer sa signature directement dans l'application par un paramétrage qu'il est le seul à pouvoir réaliser. C'est le vétérinaire qui choisit les lots à affecter à cette commande en prenant notamment en compte les dates de péremption des différents lots de médicaments disponibles. Dès que le vétérinaire a déterminé le lot à attribuer à la commande, le stock désigné est automatiquement débité du nombre d'unités correspondant, assurant ainsi une traçabilité sans faille.

Copie d'écran :

Accueil / Stocks de médicaments / Mouvements du stock lundi 14 mai 2018

MOUVEMENTS 2018 APIVAR DUCROUX Séverine - TSA/ISA 171673 Quantité débitée: 5

Date	Quantité	Opération	Motif	Numéro de lot	Péremption
2018-04-09 18:56:19	-1	DEBIT	Livraison commande 6223 Christian BELLISSENS (ordonnance 2018-1476) par DUCROUX Séverine (TSA/ISA)	171673	2019-12-31
2018-04-02 19:00:32	-2	DEBIT	Livraison commande 8288 Maurice EMORINE (ordonnance 2018-2695) par DUCROUX Séverine (TSA/ISA)	171673	2019-12-31
2018-04-02 18:52:48	-1	DEBIT	Livraison commande 8278 François BOUCHARD (ordonnance 2018-2693) par DUCROUX Séverine (TSA/ISA)	171673	2019-12-31
2018-04-02 18:50:44	-1	DEBIT	Livraison commande 8287 Jean Jacques NAGEL (ordonnance 2018-2694) par DUCROUX Séverine (TSA/ISA)	171673	2019-12-31
2018-04-02 18:49:31	5	TRANSFERT	Reçu par DUCROUX Séverine (TSA/ISA) de DUCLOS Pierre (TSA/ISA)	171673	2019-12-31

[Retour](#)



6.7. Les médicaments utilisables

13 médicaments comprenant les substances actives suivantes :

- Amitraze
- Acide formique
- Acide oxalique
- Acide oxalique et formique
- Fluméthrine
- Tau-fluvalinate
- Thymol
- Thymol, menthol, camphre et eucalyptus

Permettent de satisfaire toutes les formes d'apiculture qu'elles soient en conventionnel ou en apiculture biologique. Notre PSE comprend la possibilité d'utiliser les médicaments suivants :

- **APIBIOXAL ND** : présentation de 632,7 mg de poudre d'acide oxalique dihydraté. Pour qu'il soit plus efficace, le produit doit être utilisé en l'absence de couvain dans la colonie ou lorsque la quantité de couvain est à ses niveaux les plus bas. Pour le traitement hivernal, l'appliquer en l'absence de couvain lorsque la température extérieure est au moins comprise entre 5°C et 10°C. Incorporer la poudre à 500 ml de sirop de sucre à 50%, mélanger et répartir par dégouttement 5 cm³ de la solution médicamenteuse dans chaque inter-cadre occupé par les abeilles. Le sirop médicamenteux doit être administré à une température de 25-30°C afin d'éviter la cristallisation de la matière active. Un seul traitement annuel. Prendre des précautions lors du mélange de la poudre d'acide oxalique qui doit être incorporée progressivement dans le sirop et non l'inverse. La solution médicamenteuse étant corrosive et dangereuse, prendre toutes les précautions de protection de l'apiculteur notamment couverture de la peau par des vêtements, gants, lunettes et prévoir de l'eau en vue de lavage de la peau ou des muqueuses éventuellement contaminées. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre. Délais d'attente pour le miel: nul. L'administration du produit par sublimation n'est pas recommandée en été.
- **APIGUARD ND** : commercialisé par le laboratoire Apinov, ce médicament est constitué d'une barquette de gel à base de thymol à disposer sur les cadres de la ruche en prenant soin de ménager un espace d'accès pour les abeilles ; 1 barquette renouvelée à 15 jours d'intervalle est nécessaire au traitement qui ne peut être mis en place qu'en présence d'une température comprise entre 15°C et 30°C. Ce médicament dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), mais n'est pas réglementairement soumis à ordonnance. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre.
- **APILIFE VAR ND**: Sachets de 2 plaquettes contenant 8 g de thymol et huile essentiel d'eucalyptus, camphre et lévomentol. Fragmenter une plaquette en 3 ou 4 morceaux à placer sur les cadres à la périphérie du nid à couvain. Laisser en place pendant 8 jours, retirer les restes et renouveler l'application 3 fois de suite dans les mêmes conditions soit 4 applications au total. Pour les



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

ruchettes, prévoir un traitement identique mais avec une demi plaquette au lieu d'une plaquette. Le traitement doit être mis en oeuvre après la récolte avec une température extérieure optimale de 20-25°C; éviter le traitement à des températures moyennes inférieures à 15°C ou supérieures à 30°C. Traiter simultanément toutes les colonies d'un même rucher afin d'éviter un éventuel pillage. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre.

- **APISTAN ND:** commercialisé par le laboratoire Apinov, ce médicament est composé de 0,8 g de tau-fluvalinate par lanière et non soumis à ordonnance. Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 8 à 10 semaines et les retirer. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été. Délais d'attente pour le miel, le pollen, la propolis et la cire : nul. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre.
- **APITRAZ ND :** Apitraz : lanière de 500mg d'amitrazé. Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins deux cadres entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 10 semaines et les retirer. Au bout de 4 semaines, recentrer si nécessaire, les lanières dans le nid à couvain, en prenant la précaution d'éliminer les éventuelles constructions faites par les abeilles (cire, propolis). Traitement à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été. Produit soumis à ordonnance, à manipuler avec les précautions d'usage (gants...). Les lanières usagées doivent faire l'objet d'un traitement par un service spécialisé, ne pas stocker à l'air libre les lanières usagées. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre. Délais d'attente pour le miel: nul
- **APIVAR ND :** lanière de 500 mg d'amitrazé. Produit et commercialisé par les laboratoires VETO PHARMA, ce médicament est composé d'une lanière imprégnée de 500 mg d'Amitrazé ; il dispose d'une autorisation de mise sur le marché et doit être délivré sur ordonnance (article 5143-5 du code de la Santé Publique). Modalités d'utilisation : Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins un cadre entre les lanières. Laisser les lanières en place pendant 10-12 semaines. Le traitement est à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été. Pour les essaims, insérer 1 lanière à laisser en place pendant 2 à 4 semaines et à retirer avant la pose des hausses. Délais d'attente pour le miel, le pollen, la propolis et la cire : nul. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre.
- **BAYVAROL :** Le produit doit être utilisé dans le cadre d'un programme intégré de contrôle du Varroa. Ce programme comprend, entre autres mesures, la rotation des produits et une surveillance systématique de la charge d'acariens au cours de l'année. Afin de réduire le risque de sélection d'acariens résistants dans les populations d'abeilles traitées, il est recommandé d'alterner l'utilisation du produit avec des produits contenant des substances actives appartenant à d'autres classes chimiques que les pyréthriinoïdes. La fluméthrine et le tau-fluvalinate appartenant à la même classe, la rotation de l'un avec l'autre n'est pas appropriée. Une utilisation inappropriée du



produit peut entraîner un risque accru de développement de résistance et pourrait finalement aboutir à une thérapie inefficace et des pertes de colonies.

Les colonies d'abeilles doivent être surveillées régulièrement pour vérifier le niveau d'infestation d'acariens (Varroa) (par exemple, avec des tests standard établis comme la surveillance continue de la chute naturelle des acariens à l'aide d'un plateau collant ou l'évaluation de la charge d'acariens pour 100 abeilles).

En cas de résistance existante aux pyréthriinoïdes, les bandelettes Bayvarol ne doivent pas être appliquées. Lorsqu'une résistance aux pyréthriinoïdes a été détectée par le passé, il peut être pertinent de re-tester le statut actuel de la colonie avant traitement car les acariens peuvent redevenir sensibles après quelques années.

Bandelettes blanc laiteux contenant 3,6mg de Fluméthrine.

Les bandelettes ne doivent pas être laissées dans la ruche au-delà de la durée du traitement indiquée, car l'efficacité du principe actif pourrait diminuer et le risque de sélection de populations d'acariens résistants augmenter.

Le port des gants ainsi que l'équipement de protection habituel est recommandé lors de l'utilisation du produit. Se laver les mains après la manipulation des lanières. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation du produit. Ouvrir le sachet juste avant l'utilisation des lanières.

Le produit doit être suspendu dans le corps de la ruche, entre les cadres, au centre de la grappe d'abeilles, là où le couvain est présent, de façon à ce que les abeilles aient accès aux deux côtés des lanières. Les utilisateurs doivent donc plier les crochets du même côté selon les pointillés figurant sur la lanière afin d'accrocher celle-ci sur le haut des cadres.

De manière générale, on utilise 4 lanières par colonie de taille classique.

Pour les colonies plus faibles, les essaims, et les colonies occupant moins de la moitié des cadres de la ruche, on utilise la moitié de la dose, soit deux lanières.

Pour les colonies importantes dont le couvain occupe plusieurs cadres, on utilise 4 lanières par ruche, réparties au-dessus du corps de la ruche dans chaque chambre à couvain.

Les lanières doivent être laissées en place minimum 4 semaines et au maximum pendant 6 semaines puis doivent être enlevées.

- **FORMIC PRO ND:** sachet de 2 bandes contenant chacune 68,2g d'acide formique. Retirer délicatement les deux bandes du sachet en sectionnant une extrémité puis soulever le joint de sorte que le plastique se détache des bandes et couper le long du joint sur toute la longueur du sachet. Séparer les bandes sans retirer les enveloppes de papier plastifié biodégradable. Placer bien à plat sur les cadres 2 bandes espacées de 5 cm et à 10 cm des parois de la ruche. L'entrée du bas de ruche doit être entièrement ouverte et ne pas laisser d'espace vide au dessus des bandes sur la ruche à traiter pendant les 7 jours que dure le traitement. La température extérieure lors du traitement doit être comprise entre 10 et 29,5°C. Traitement à mettre en oeuvre le plus tôt possible après la récolte. L'acide formique étant dangereux par contact et inhalation, toutes les mesures de protection sont indispensables: gants, masque, lunettes, etc... Délais d'attente nul pour le miel; ne pas récolter le miel pendant la période de traitement. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre.



Ne pas déranger la colonie pendant la période de traitement. Les températures supérieures à la fourchette 10-29,5°C pendant les trois premiers jours de traitement peuvent entraîner une augmentation du taux de mortalité du couvain et un risque accru de perte de reine, en particulier s'il s'agit de reines fragiles. Si de telles températures coïncident avec une période de disette (la nourriture venant à manquer), il existe un risque accru de perte de reine, de supersédure spontanée ou de retard de ponte. Le traitement doit être reporté jusqu'à ce que les températures baissent ou que la nourriture (nectar) soit de nouveau disponible. Pour éviter une concentration in tolérable en acide formique, il est essentiel d'assurer une ventilation suffisante pendant toute la période du traitement. Une entrée d'air d'une hauteur minimale de 12,5 sur toute la largeur de la ruche (généralement le trou d'envol) doit être prévue, afin de prévenir toute atteinte excessive aux colonies.

- **OXYBEE** : commercialisé par le laboratoire VETO PHARMA, ce médicament est constitué d'un sachet de saccharose et d'une solution glycérolée contenant 39,4 mg/ml d'acide oxalique. La solution prête à l'emploi doit être administrée par dégouttement en période hors couvain à raison de 5 à 6 ml de solution par intercadre occupé par les abeilles.
- **POLYVAR YELLOW** : commercialisé par BAYER, ce médicament est constitué d'un ruban en plastique jaune percés de 15 trous pour être fixé à l'entrée des ruches et imprégné de 275 mg de fluméthrine.
- **THYMOVAR ND** : commercialisé par le laboratoire VETO PHARMA, ce médicament est constitué de 2 sachets de 5 plaquettes de 15 g de Thymol. Pour une ruche Dadant 10, 3 demi-plaquettes seront placées sur les cadres de couvain en prenant la précaution de les répartir et de les mettre à proximité et non exactement sur le couvain. Pour les autres modèles de ruches, adapter la posologie au volume de la ruche comme indiqué sur les emballages. Une première application sera faite immédiatement après la récolte; retirer les plaquettes au bout de 3-4 semaines et renouveler une seconde application avec les mêmes précautions. Laisser un espace d'au moins 5 mm entre les plaquettes et le couvre cadres, afin de favoriser l'évaporation du Thymol. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre.
- **VARROMED ND**: flacon contenant 5 mg d'acide formique et 44 mg d'acide oxalique par ml de solution. Fermer ou changer les planchers grillagés par des plateaux pleins pendant les applications. A n'utiliser qu'en présence d'une température extérieure supérieure à 15° mais inférieure à 30°C. Ne pas utiliser durant la miellée. Traitement à appliquer le plus tôt possible après la récolte. Le médicament à une température de 25 à 35°C doit être versé lentement dans les intercadres occupés par les abeilles en respectant une posologie soigneusement adaptée au volume de la colonie : 15 ml pour 5 à 7 000 abeilles, 15 à 30 ml pour 7 à 15 000 abeilles, 30 à 45 ml pour 12 à 30 000 abeilles, 45 ml pour les colonies de plus de 45 000 abeilles. En fonction de l'intensité de l'infestation par *Varroa destructor*, le traitement peut être appliqué de 1 à 5 fois à 6 jours d'intervalle selon le protocole suivant : Au printemps : 1 traitement si la mortalité naturelle moyenne/j de *Varroa* est supérieure à 1/j, 3 traitements si plus de 10 *Varroas* sont détectés sur le lange dans les 6 jours suivants le premier traitement.



En été : 1 traitement le plus tôt possible après la récolte, 3 à 5 traitements à 6 jours d'intervalle si la chute des Varroas est de plus de 150 acariens dans les 6 jours suivant le troisième traitement. La solution médicamenteuse étant corrosive et dangereuse, prendre toutes les précautions de protection de l'apiculteur notamment couverture de la peau par des vêtements, gants, lunettes et prévoir de l'eau en vue de lavage de la peau ou des muqueuses éventuellement contaminées. Délais d'attente pour le miel: nul. Afin de contrôler l'efficacité du traitement, il est recommandé d'effectuer un dépistage en l'absence de couvain en novembre ou décembre.

- **VARROXAL 0,71 G/G POUDRE** : commercialisé par le laboratoire Andermatt bio vet GMBH, ce médicament contient 2 g d'acide oxalique dihydraté par sachet. Il est utilisable par évaporation par dégouttement ou pulvérisation.

Application par évaporation : un seul traitement en automne/hiver à des températures extérieures comprises entre 2°C et 10°C. Le contenu d'un sachet de produit est à placer dans l'évaporateur approprié pour traiter une colonie.

Application par dégouttement : à utiliser dans la colonie sans couvain en été après récolte, ou en automne/hiver à des températures extérieures supérieures à -15°C. Pour le traitement d'été, 6 sachets de produit avec 200 mL de sirop de sucre tiède 1 :1 pour obtenir une solution d'acide oxalique dihydraté à 6 % (m/V) pour traiter 4 colonies Pour le traitement d'hiver, 4 sachets de produit avec 200 mL de sirop de sucre tiède 1 :1 (30 à 35°C) pour traiter 4 colonies

Application par pulvérisation : à utiliser dans les essaims ou les colonies artificielles sans couvain à des températures extérieures supérieures à 8°C. 3 sachets de produit avec 200 mL d'eau du robinet tiède dans un pulvérisateur manuel afin d'obtenir une solution d'acide oxalique dihydraté à 3 % (m/V) permettant de traiter 3 colonies

Synthèse des médicaments distribués aux adhérents du PSE

	Apivar	Apiguard	Apistan	Apitraz	Varromed	Oxybee	Apibioxal
2020	155	224	19	1585	75	44	2
2021	17	242	8	1634	30	34	4
2022	290	182	64	1375	53	56	0



6.8. Modalités de surveillance du PSE

Ce PSE permet de s'adapter aux différents types d'apiculture, conventionnelle ou bio. Cependant dans un souci d'efficacité, le GDSA71 recommande les traitements à utiliser et les dates de traitement, ceci afin d'éviter autant que faire se peut les phénomènes d'accoutumance et de recontamination.

Les visites des élevages au moins une fois tous les cinq ans sont programmées à partir de l'outil informatique qui indique la date de la dernière visite sanitaire et à quelle date au plus tard doit-être effectuée la prochaine visite. Ce document est transmis aux TSA pour organiser leurs visites (**annexe 15**)

Le temps moyen estimé pour chaque visite sanitaire est de une heure hors durée de déplacement. Cette visite aborde l'aspect sanitaire et « bonnes pratiques » et permet de s'assurer que les conditions d'élevage sont satisfaisantes.

Les règles suivantes sont rappelées :

- Respect des prescriptions concernant l'utilisation du médicament vétérinaire pour lutter contre la Varroose : période et durée de traitement, alternance des traitements, reprise des lanières usagées, contrôle de l'efficacité du traitement par des comptages.
- règles d'hygiène (désinfection du matériel et des ruches)
- Regroupement des colonies
- Renouvellement des cadres et des cires
- Choix judicieux de l'emplacement des colonies

Le rapport de visite saisi dans l'outil informatique indique l'ensemble des informations collectées et la conclusion de la visite (**annexe 15**).

Le temps annuel moyen estimé des visites sanitaires a été sur les cinq dernières années de 25h pour le vétérinaire et 55h pour les TSA.

333 visites sanitaires ont été réalisées au cours des cinq dernières années.

7. Commandes et stockage des médicaments

Les médicaments sont commandés en fonction des besoins par le GDSA71 sous le contrôle du vétérinaire. Les commandes sont contrôlées à leur arrivée puis stockées dans les locaux du vétérinaire dans une pièce dédiée fermant à clé. Ce stockage représente une petite quantité car les commandes aux laboratoires sont en général faites par lot de 400 unités.

Tous les stocks sont automatiquement gérés par l'application informatique avec une mise à jour systématique lors de la création de l'ordonnance par le vétérinaire. Ainsi le stock est débité du nombre d'unités commandées lors de la création de l'ordonnance qui reprend automatiquement le nombre d'unités et détermine le numéro du lot impacté (Copie d'écran au point 6.6)

	<p align="center">Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71 n° PH 710141 du 4 janvier 2019</p>	<p align="center">Indice de révision : 1 du 20 Août 2023</p>
---	--	---

8. Conditions de stockage des médicaments vétérinaires

Le Dr Luk VYNCKIER a en charge le stockage des médicaments vétérinaires du GDSA71 dans un local sécurisé, à une température inférieure ou égale à 25° C. Ce local dispose d'un thermomètre mini-maxi permettant de vérifier les températures et un contrôle hebdomadaire en est effectué sans enregistrement. S'il est constaté une température du local supérieure à 25° C, le vétérinaire devra prendre les mesures correctives nécessaires

9. Gestion des médicaments

Les médicaments sont en général commandés en lot de 400 unités par le vétérinaire en fonction des besoins auprès des laboratoires fournisseurs que sont : ANDERMATT à 64200 Bassessarry, BAYER HEALTHCARE 220 Avenue de la Recherche 59120 LOOS, HUVEPHARMA à 49503 SEGRE EN ANJOU, CENTRAL PHARMA LOGIC à 13 La Ciotat, VITA SWARM , VETO PHARMA à 12 Rue de la Croix Martre 91120 PALAISEAU.

Lors de la réception, le vétérinaire contrôle le nombre d'unités et le numéro de lot de la livraison saisit ces informations en « entrée » des stocks du logiciel et stocke la dite livraison dans un local dédié fermant à clé. La répartition et le colisage s'effectuent dans les locaux du vétérinaire, lors des réunions de mars et juin en présence des TSA distributeurs. Quelques envois sont effectués par voie postale.

Par convention, le vétérinaire du groupement est chargé de la gestion de la pharmacie vétérinaire sur la base de 5 jours de travail. Grâce à l'application informatique du GDSA71, il dispose en temps réel des listes à jour des apiculteurs adhérents, du nombre de ruches, des emplacements des ruchers et de l'état des stocks.

Lorsqu'une commande est saisie dans l'application informatique, le vétérinaire est averti de façon automatique par sa messagerie qu'une commande est en attente. Il lui suffit alors de se connecter à l'application pour prendre en compte cette commande et réaliser l'ordonnance correspondante sur la base d'un modèle type mais modifiable. Si le vétérinaire a fait le choix de saisir sa signature dans l'outil informatique, sa signature sera automatiquement insérée en bas de l'ordonnance.

Toute commande pour des apiculteurs non adhérents au PSE est impossible.

Le vétérinaire a en charge les informations de pharmacovigilance. Du fait que plusieurs apiculteurs du département participent aux comptages varroa conduits par la FNOSAD dans le cadre du contrôle de l'efficacité des médicaments, les avis de pharmacovigilance sont signalés à qui de droit par la FNOSAD.

Un rapport d'activité est établi annuellement; le vétérinaire du groupement complétera la fiche de contrôle annuel du PSE (**Annexe 16**) au cours du trimestre suivant l'année écoulée. Un archivage sous forme électronique sera assuré par le vétérinaire du groupement.



10. Distribution du médicament par les TSA distributeurs

Afin de couvrir l'ensemble du département de Saône et Loire et réduire les déplacements, sept TSA distributeurs participent à la remise des médicaments sous la responsabilité du vétérinaire.

La liste de ces volontaires est donnée en **Annexe 17**

La commande de l'adhérent est saisie dans l'outil informatique par le vétérinaire ou le TSA distributeur dès sa réception et la facture est éditée.

Une fois les commandes validées le vétérinaire génère l'ordonnance pour chaque demande de médicaments. Les ordonnances éditées à partir de l'application informatique permettent un enregistrement des numéros de lot pour chaque adhérent.

Le vétérinaire réalise la distribution des médicaments auprès des adhérents et des TSA distributeur. Les commandes sont préparées lors d'une réunion de travail dans ses locaux ou dans une salle annexe, avec l'aide des TSA distributeurs, les colis comportent le médicament commandé, la facture accompagnée de l'ordonnance et le nom et les coordonnées de l'apiculteur destinataire. Ces colis une fois scellés sont répartis par TSA distributeurs pour remise à l'apiculteur, après émargement du registre des entrées/sorties (**annexe 18**).

Les enveloppes ou colis scellés opaques, sont remis aux adhérents contre signature du registre de distribution (**Annexe 19**). Ces registres sont retournés au vétérinaire dès que la dernière distribution a eu lieu.

Les TSA distributeurs dépositaires des colis de médicaments disposent dans leurs locaux, d'un coffret ou d'une armoire fermant à clé dans un local lui-même fermé à clé.

Les colis non distribués dans les 3 semaines après la date de distribution sont remis par les TSA distributeurs au Vétérinaire Conseil.

11. Lanières usagées ou périmées

Le GDSA71 dispose de deux conteneurs, l'un chez le vétérinaire et l'autre chez le Président du GDSA71. La société PROSERVE assure la prise en charge de ces conteneurs deux fois par an pour destruction (**Annexe 20**).



12. Application informatique

12.1. Présentation

La mise en place de l'application informatique constitue un avantage majeur pour assurer une totale maîtrise de la prescription, de la délivrance et de la traçabilité du médicament.

En effet, cette application dispose outre les codes d'accès personnels et spécifiques pour chaque intervenant, de points de blocage interdisant notamment :

- toute commande pour des apiculteurs non adhérents PSE,
- toute commande supérieure aux besoins de traitement des ruches déclarées au GDSA71, exception faite de la part du vétérinaire pour les traitements en bi-thérapie annuelle parfois indispensables et autres exceptions,
- l'édition de l'ordonnance en plusieurs exemplaires.

Le schéma de la commande et de la délivrance du médicament peut se résumer de la façon suivante :

Lors de la commande de médicament par un apiculteur adhérent, le responsable de la saisie des bons de commande contrôle les éléments de sa fiche individuelle et profite de l'occasion pour la remettre à jour (coordonnées, effectifs, adhésion si besoin, etc...) puis saisit la quantité de médicaments dont il a besoin pour le traitement préventif de ses ruches contre la varroose tout en contrôlant la cohérence de la commande. Par l'application informatique, le responsable de la saisie met en ligne la commande de l'apiculteur adhérent (un blocage informatique refuse toute commande de la part d'un non adhérent) ; cette demande est confirmée par un courriel automatique (sans intervention du responsable de la saisie) au vétérinaire du groupement. Par ailleurs, l'application signale tout dépassement des besoins nécessaires pour traiter les effectifs déclarés et permet au vétérinaire d'accepter ou de ne pas accepter ce dépassement de commande. Après avoir pris connaissance en ligne de la commande, le vétérinaire du groupement contrôle la commande et établit l'ordonnance informatisée (**annexe 21**). Elle est disponible à l'édition en ligne sur l'application, uniquement par le responsable de la saisie. Celui-ci peut alors ouvrir le document, le visualiser, l'éditer et doit le remettre à l'apiculteur conjointement aux médicaments. Dès que l'édition sera réalisée, le responsable de la saisie ne pourra plus visualiser l'ordonnance et a fortiori ne pourra plus l'éditer. Pour assurer la traçabilité du médicament, chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement du nombre d'unités remises ainsi que du numéro de lot et de la date de péremption. Si tous ces éléments ne sont pas enregistrés, l'application refuse d'aller plus loin. Toute commande complémentaire notamment en vue du traitement des essaims ou du dépistage printanier ou en cas de bi-thérapie sera gérée directement par le vétérinaire du groupement après contrôle de cohérence.

Du fait de la présence des numéros de lots sur les ordonnances des apiculteurs, il est totalement possible de procéder à un retrait si l'on devait rappeler un ou plusieurs lots.



Dans le cadre de la gestion de la pharmacie vétérinaire, le vétérinaire du groupement est en charge de la déclaration de pharmacovigilance en cas de besoin, conformément aux dispositions de l'article R 242-46 du Code Rural.

Le vétérinaire du groupement réceptionne les médicaments envoyés par les laboratoires et en assure la répartition avec l'aide des TSA distributeurs après enregistrement des numéros de lot et des dates de péremption dans un registre entrée-sortie tenu de façon informatique. La réception est réalisée à son domicile.

Une fois par an, après la période de distribution du médicament, le vétérinaire du groupement contrôle l'état des stocks physiques en le comparant avec le registre entrées-sorties informatisé ; il contrôle par ailleurs les dates de péremption des médicaments restants. Toute non conformité fait l'objet de la mise en place d'actions correctives consignées sur une fiche d'anomalie (**Annexe 22**).

12.2. Rappel et retrait de lots de médicaments vétérinaires

Chaque ordonnance indique le N° de lot. Cette information est enregistrée dans l'application informatique. En cas de nécessité, si un lot doit être rappelé, le vétérinaire peut retrouver sans difficulté les apiculteurs détenteurs de ce lot et les informer directement. Les TSA distributeurs sont aussi informés et les médicaments concernés sont retournés chez le Vétérinaire Conseil.

12.3. La CNIL

En novembre 2006, une demande a été faite auprès de la CNIL. La FNOSAD qui porte le logiciel de l'application informatique du GDSA71 a pris connaissance de la nouvelle réglementation et notamment du Règlement Général pour la Protection des Données et a mis en place les mesures pour en respecter les prescriptions.

13. Eléments complémentaires

- Situation comptable 2022 du GDSA71 (**Annexe 23**)
- Formations réalisées par le GDSA71 (**Annexe 24**)
- Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale 2022 (**Annexe 25**)
- Attestations de formation des TSA du GDSA71 (**Annexe 26**)
- Synoptique simplifié de la distribution du médicament (**Annexe 27**)
- Bon de commande de médicaments (**Annexe 28**)
- Plans du local de stockage du médicament vétérinaire (**Annexe 29**)



Liste des annexes

Annexe 1	Inscription au répertoire des entreprises	Page 42
Annexe 2	Conseil d'Administration et organigramme	Page 43
Annexe 3	Désignation du vétérinaire du 05/05/2023	Page 45
Annexe 4	Programme du rucher école de Pouilloux	Page 47
Annexe 5	Bulletin d'adhésion	Page 48
Annexe 6	Liste des TSA du GDSA71	Page 50
Annexe 7	Inscription à l'ordre des vétérinaires	Page 51
Annexe 8	Convention relative à la surveillance et au contrôle du PSE	Page 52
Annexe 9	Convention relative aux conditions d'intervention des TSA	Page 53
Annexe 10	Convention relative à l'acquisition à la détention et à la délivrance des médicaments	Page 97
Annexe 11	Convention GDSA / Vétérinaire Conseil relative au stockage du Médicament	Page 98
Annexe 12	Adhérents PSE 2022	Page 99
Annexe 13	Résumé du Programme Sanitaire d'Elevage	Page 100
Annexe 14	Visites sanitaires 2022 et programmation des visites	Page 101
Annexe 15	Rapport de visite	Page 105
Annexe 16	Contrôle annuel du PSE	Page 107
Annexe 17	Liste des TSA distributeurs du GDSA71	Page 108
Annexe 18	Registre entrées / sorties médicament	Page 109
Annexe 19	Registre de distribution	Page 111
Annexe 20	Traitement des lanières usagées	Page 112
Annexe 21	Ordonnance type	Page 113
Annexe 22	Fiche d'anomalie	Page 114
Annexe 23	Situation comptable 2022 du GDSA71	Page 115
Annexe 24	Formations réalisées par le GDSA71	Page 117



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 25	Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale 2022	Page 119
Annexe 26	Attestation de formation des TSA	Page 120
Annexe 27	Synoptique simplifié de la distribution du médicament	Page 126
Annexe 28	Bon de commande de médicaments	Page 127
Annexe 29	Plans des locaux de stockage	Page 128



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 1



**Certificat d'inscription
au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE)**



6AK2 004319 69835
SIR_CERT02
CI 051671-00001073

GPT DEFENSE SANIT APICOLE SAONE LOIRE
MR PIARD MARC
1 GRANDE RUE
71270 PONTUOX

Service Info Sirene
0972 72 6000 (prix d'un appel local)
Mél : sirene-associations@insee.fr

A la date du 16/02/2022

Description de l'entreprise ou de l'organisme

Identifiant SIREN	494 295 710
Identifiant SIRET du siège	494 295 710 00029
Désignation	GPT DEFENSE SANIT APICOLE SAONE LOIRE
Sigle	
Catégorie juridique	9220 Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Date de prise d'activité	31/12/1997

Description de l'établissement concerné

Identifiant SIRET	494 295 710 00029	Statut : Siège (de direction sans autres activités)
Adresse	1 GRANDE RUE 71270 PONTUOX	
Enseigne		
Activité Principale Exercée (APE)	9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire	
Date de prise d'activité	25/04/2016	
Effectif salarié à la prise d'activité	Non renseigné	

Mise à jour effectuée

Événement	création de l'établissement suite à un transfert
Date de l'événement	25/04/2016
Référence : déclaration n°	D00310341038
	Transmise par INSEE - DIRECTION GENERALE

Attention : conservez précieusement ce document. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

Pour toute question relative à ce certificat, s'adresser au service SIRENE de la Direction Régionale :
CENTRE STATISTIQUE DE METZ 32 AV ANDRE MALRAUX METZ CEDEX 1 57046 METZ CEDEX 01

REPUBLIQUE FRANCAISE

1/1 004319 6AK2 00



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 2

Le Conseil d'Administration

Bureau :

Marc PIARD Président

Séverine DUCROUX Secrétaire

Bertrand AUDET Trésorier

Roland VERGUET Trésorier Adjoint

Luk VYNCKIER Vétérinaire du groupement

Membres élus :

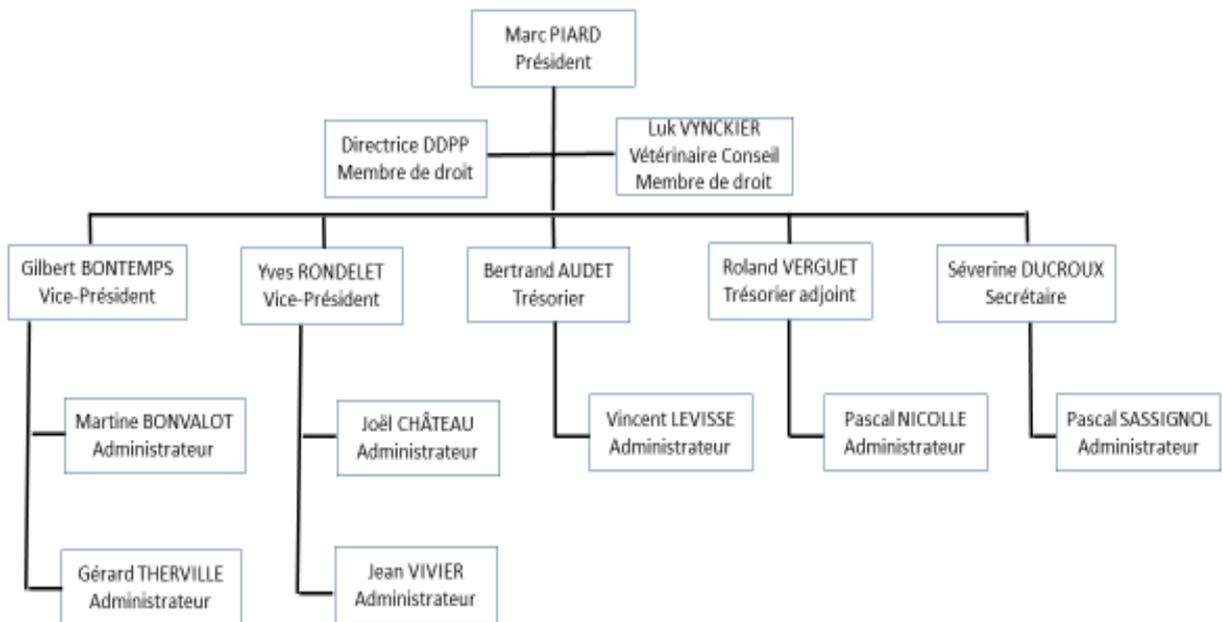
<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Code postal</u>	<u>Commune</u>
Audet	Bertrand	Neuilly	71520	TRAMAYES
Bontemps	Gilbert	L'Arvolot	71700	BOYER
Bonvalot	Martine	21 rue du champ Aubé	71140	BOURBON-LANCY
Chateau	Joel	20 Route de Genevrière	71620	ST MARTIN EN BRESSE
Ducroux	Séverine	Le Bas de Sully	71240	NANTON
Lévisse	Vincent	758 route des Merlins	71310	MONTJAY
Nicolle	Pascal	10 Impasse des Gringeons	71350	ECUELLES
Piard	Marc	1 Grande Rue	71270	PONTOUX
Rondelet	Yves	24 Rue Taboulot	71530	FRAGNES
Sassignol	Pascal	83 Rue de Corcelles	71530	CHAMFORGEUIL
Therville	Gérard	4 Rue du Petit Bois	71300	MONTCEAU LES MINES
Verguet	Roland	160 Impasse des Buguets	715000	RATTE
Vivier	Jean	Bonzon	71260	ST GENGOUX DE SCISSE

Membres désignés pour l'encadrement technique :

Docteur Luk VYNCKIER 16 avenue du Pont National 71350 Verdun sur le Doubs



Organigramme du Conseil d'Administration du GDSA71





Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 3

Désignation du vétérinaire du 05/05/2023

Procès-verbal du CA du GDSA 71 du 5 mai 2023

(CA en visioconférence)

Présents : Aucagne JP, Audet B, Bontemps G, Bonvalot M, Duclos P, Levisse V, Piard M, Sassignol P, Therville G, Verguet R, Vivier J

Excusées : Desmaillet V, Ducroux S

Le président ouvre la séance à 18h00

- **Choix du vétérinaire conseil**

Pierre Duclos nous confirme ne plus être en mesure d'assumer la mission de vétérinaire conseil du GDSA 71. Il se propose, dans la mesure où sa situation personnelle le permet de conserver une fonction d'aide, de support et de formation auprès du successeur qui sera choisi.

Des contacts ont été pris avec deux vétérinaires de notre département disposant du diplôme inter-écoles Apiculture, pathologie apicole :

M. Luk Vynckier

Mme. Versailles-Marly

Mme. Versailles-Marly ayant décliné cette proposition, M Luk Vynckier reste le seul candidat.

Après en avoir délibéré, le CA accepte à l'unanimité la candidature de Luk Vynckier.

- **Evolution de la ruche pédagogique**

Après une année d'intervention, principalement en milieu scolaire, les utilisateurs constatent l'importance de disposer d'un écran associé à la ruche pédagogique. Cet achat représente un investissement de l'ordre de 300 €.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le conseil d'administration accepte à l'unanimité cet investissement.

Il sera nécessaire de disposer d'une boîte de transport pour protéger cet écran.

- **Formation de TSA**

Une formation est prévue sur le département de la Nièvre (secteur Nevers) du 4 au 8 septembre 2023 et les 2 et 3 octobre 2023.

Les candidats sont les suivants :

THIERY Olivier
De REGLOIX François
VANDAELE Vincent
GORISSEN Marielle
BONVALOT Martine
FREITAS Manuel
LARGE Patrick
MACIEJEWSKI Didier
LEVISSE Vincent

Marc Piard se charge de leur communiquer les dates et d'obtenir confirmation de leur inscription.

- **Renouvellement du PSE**

Pierre DUCLOS proposera pour étude à Olivier MAS DDPP la nouvelle proposition de PSE du GDSA 71. Celui-ci intégrera le changement de vétérinaire conseil et les nouvelles conventions signées avec nos TSA.

Le président clos la séance à 19h15

Pour la secrétaire du GDSA 71 Séverine DUCROUX



Annexe 4

Programme rucher école de Pouilloux

Programme rucher école de Pouilloux 2022

Samedi 26 mars	<ul style="list-style-type: none">- L'installation d'un rucher- Les types de ruches- Les accessoires de la ruche- Montage de cadre- Les outils de l'apiculteur
Samedi 2 avril <i>Jean</i>	<ul style="list-style-type: none">- Les races les castes d'abeille- L'anatomie de l'abeille- la colonies le développement- Le couvain le pollen le miel
Samedi 16 avril	<ul style="list-style-type: none">- Pratique et visite de printemps- Remplacement des cadres- Le nourrissage- L'essaimage
Samedi 30 avril <i>Harc</i>	<ul style="list-style-type: none">- Pratique au rucher- Les maladies dans la ruche- Les parasites- Les moyens de lutte- Les hausses
Samedi 7 mai	<ul style="list-style-type: none">- Pratique contrôle des colonies- Essaim artificiel – naturel- Enruchement d'un essaim- Transvasement d'une colonie
Samedi 21 mai <i>Pierre et Jean</i>	<ul style="list-style-type: none">- Varroa- Pratique au rucher- Ruche bourdonneuse- Changement de reines
Samedi 11 juin <i>Jean</i>	<ul style="list-style-type: none">- Au rucher contrôle des hausses- Evolution des essais artificiels naturel- Récolte de printemps- Législation : les ruches, la vente, le cahier d'élevage
Samedi 25 juin <i>Harc</i>	<ul style="list-style-type: none">- Au rucher- Contrôle des colonies- Lutte contre varroa- Récolte extraction contrôle des provisions- Evaluation et comptage varroa
Samedi 20 août <i>Pierre</i>	<ul style="list-style-type: none">- Au rucher- Pose des traitements- Contrôle des réserves- Changement de reines
Samedi 24 septembre	<ul style="list-style-type: none">- Au rucher- Repositionnement des traitements- Contrôles des réserves- Nourrissage- Contrôle chutes varroa
Samedi 8 octobre	<ul style="list-style-type: none">- Visite d'automne- Contrôle des provisions- Mise en hivernage des colonies- Contrôle des connaissances des élèves



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 5



Pontoux le 22/12/2022

Madame, Monsieur, Chers adhérents,

Vous trouverez ci-joint le bulletin d'adhésion au GDSA71 pour 2023. Attention, la seule adhésion au GDSA ne vous donne pas la possibilité de commander des médicaments. Pour ce faire, vous devez impérativement adhérer au PSE en cochant la case « PSE » ci dessous. Avec ce bulletin, nous vous proposons comme chaque année des abonnements aux revues « La santé de l'abeille » et « Fruits et abeilles ». Pensez également à nous indiquer votre adresse mail dans la mesure où elles sont régulièrement utilisées pour vous informer.

Nous avons également mis en place une collecte des lanières usagées. Vous pouvez nous les apporter le jour de l'AG, ou les remettre au TSA de votre secteur tout au long de l'année.

Nous vous rappelons l'adresse de notre site : <http://gdsa71.free.fr>

Vous y trouverez entre autres choses les coordonnées du technicien sanitaire de votre secteur. N'hésitez pas à l'interroger. Il est à votre disposition pour visiter vos ruchers dans le cadre du PSE et pour vous accompagner dans la gestion zootechnique de vos abeilles.

Bien cordialement.

Séverine DUCROUX
Secrétaire du GDSA 71



Bulletin d'adhésion au Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire - Année 202X

Nom : Prénom : N° Apiculteur :

Adresse :

Adresse email : Téléphone :

Adhésion au GDSA :

Adhésion au PSE : (1)

J'accepte que mes coordonnées puissent être utilisées pour la gestion du sanitaire apicole

(1) Pour bénéficier du médicament vétérinaire auprès de votre GDSA, vous devez : adhérer au PSE (gratuit) en cochant la case ci-dessus, être à jour de votre cotisation, avoir pris connaissance du PSE qui se trouve sur le site internet du GDSA 71 « gdsa71.free.fr » et accepter une visite sanitaire de votre exploitation au moins une fois tous les cinq ans.

Emplacement des rucher : lieu-dit, commune	Nombre de colonies
Ou de préférence copie de la déclaration officielle DGAL	

• Vous avez de 1 à 10 ruches : **forfait de 25,00 €** = €

• Vous avez plus de 10 ruches :
forfait de 25,00 € pour les 10 premières ruche
0,40 € par ruche supplémentaire 0,40 € x ruches = €

Exemple pour un apiculteur qui possède 30 ruches :
forfait de 25,00 € pour les 10 premières ruches = 25,00 €
0,40 € par ruche supplémentaire 0,40 € x 20 ruches = 8,00 €

1. **Abonnements 2024 aux revues apicoles :**
 « La santé de l'abeille » 20,00 € = €
 « Fruits et abeilles » 31,90 € (avant le 29/02/2023) = €

Total de l'adhésion : = €

Le chèque est à libeller à l'ordre du GDSA 71 et à adresser à :
M. Roland VERGUET- 160 impasse des Buguets – 71500 RATTE mail : roland.verguet@wanadoo.fr

Date :

Signature :
 (obligatoire)

RGPD - Conformément au Règlement Général de la Protection des Données n° 2016/679, afin de protéger la confidentialité de vos données personnelles, le GDSA71 s'engage à sécuriser, à ne pas divulguer, à ne pas transmettre ni partager vos données personnelles avec d'autres entités, entreprises ou organismes, quels qu'ils soient. Vous disposez par ailleurs d'un droit de rectification et d'un droit à l'oubli en vous adressant au site <http://gdsa71.free.fr>



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 6

Liste des TSA du GDSA71

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Tél
CALVO	Franck	1094 route du Martrat	71390	MARCILLY LES BUXY	06 81 01 38 26
CORVELEYN	David	Route de St Cyr	71520	MONTMELARD	06 38 02 78 07
DAVID	Colline	22 rue Dr Laennec	71100	CHALON SUR SAONE	06 45 85 70 38
NICOLLE	Pascal	10 imp des Gringeons	71350	ECUELLES	06 08 48 88 15
NORMAND	Christophe	Le Marbre	71400	TAVERNAY	03 85 54 11 74
PIARD	Marc	1 grande rue	71270	PONTOUX	06 31 61 42 93
PUTIGNY	Bernadette	Etiveau	71390	SAINT BOIL	03 85 44 09 65
RONDELET	Yves	24 rue Taboulot	71530	FRAGNES	06 10 17 45 21
THERVILLE	Gérard	4 rue du petit bois	71300	MONTCEAU	06 87 56 45 52
VERGUET	Roland	160 imp des Buguets	71500	RATTE	06 16 98 03 98
VIVIER	Jean	Bonzon	71260	ST GENGOUX DE SCISSE	03 85 33 29 93
VYNCKIER	Luk	16 av du pont national	71350	VERDUN SUR LE DOUBS	06 20 41 45 37



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 7



CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Je soussignée, Muriel JANIN-PLATEL, Secrétaire Générale de l'Ordre des Vétérinaires de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

Certifie que Monsieur VYNCKIER Luk

Né le 02/03/1963 à IEPER - BELGIQUE

Est inscrit à : CLINIQUE VETERINAIRE DES TROIS RIVIÈRES
16 AVENUE DU PONT NATIONAL
71350 VERDUN SUR LE DOUBS

Titulaire d'un diplôme conforme aux dispositions de l'article L241-2 du Code rural et de la Pêche maritime, dûment enregistré,

Est inscrit comme Docteur Vétérinaire sous le numéro national 10673 au Tableau de l'Ordre de la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ.

La première inscription a eu lieu le 30/06/1992

Pour valoir ce que de droit

Fait à CHENÔVE le 11/08/2023



C.R.O.V. BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Parc Tertiaire des Grands Crus 60 F Avenue du 14 Juillet 21300 CHENÔVE 03.80.43.94.09
cro.bourgogne-franche-comte@ordre.veterinaire.fr



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 8

Convention relative à la surveillance et au contrôle du PSE

Entre d'une part,

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire (GDSA71), représenté par son Président M. Marc PIARD

D'autre part,

Le Dr Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaire sous le N° 10673, désigné comme Vétérinaire Conseil du GDSA71

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Dr Vétérinaire Luk VYNCKIER est engagé par le GDSA71 pour exercer la surveillance et la responsabilité de l'exécution du PSE, ainsi que pour le suivi des élevages de ses adhérents, en accord avec les articles L5143-6 à L5143-8 du CSP.

En raison du nombre d'apiculteurs à visiter et de la spécificité de l'apiculture, le Vétérinaire Conseil peut à son initiative et sous sa responsabilité faire intervenir des Techniciens Sanitaires Apicoles (TSA) pour les visites de ruchers, mais il est l'unique prescripteur des médicaments.

Il réalise :

- le suivi et la coordination du PSE et en assure la responsabilité ;
- il programme les visites sanitaires à effectuer de manière à ce que tous les ruchers soient visités au moins une fois tous les cinq ans;
- il réalise lui-même des visites ;
- il contribue à la formation des TSA qu'il supervise ;
- il contrôle des comptes rendus de visite rédigés par les TSA ;
- il participe à la diffusion des informations sanitaires aux adhérents ;
- il transmet à l'ANMV les déclarations de pharmacovigilance ;
- il participe aux réunions du Conseil d'Administration ;
- il participe à l'Assemblée Générale du GDSA71

Le temps consacré par le vétérinaire est estimé à :

- 4 journées pour sa participation aux réunions et à ses interventions
- 10 journées pour les visites

Le GDSA71 allouera au Vétérinaire Conseil chargé du PSE une allocation annuelle qui pourra être révisée chaque année d'un commun accord entre le Vétérinaire Conseil et le GDSA71.

Cette convention est établie pour cinq ans à compter de la date de renouvellement du PSE.

Fait à Pontoux le 1^{er} septembre 2023

Le Président du GDSA71
Marc PIARD

Le Dr Vétérinaire chargé du suivi du PSE
Luk VYNCKIER



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 9

Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire

Références élémentaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- (462)
- Monsieur David CORVELEYN Technicien Sanitaire Apicole demeurant route de St Cyr 71520 MONTMELARD, désigné ci-après par le TSA
 - Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. David CORVELEYN, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNCKIER

Le Technicien Sanitaire Apicole

David CORVELEYN

Le président du GDSA71

Marc PIARD



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants:

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Pascal NICOLLE Technicien Sanitaire Apicole demeurant 10 impasse des Gringeons 71350 ECUELLE, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Pascal NICOLLE, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNCKIER

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized, somewhat abstract scribble.

Le Technicien Sanitaire Apicole

Pascal NICOLLE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes.

Le président du GDSA71

Marc PIARD

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, sweeping initial 'M' followed by several connected strokes.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants:

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Gérard THERVILLE Technicien Sanitaire Apicole demeurant 4 rue du petit bois 71300 MONTCEAU LES MINES, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Gérard THERVILLE, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNCKIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Technicien Sanitaire Apicole

Gérard THERVILLE

A handwritten signature in blue ink, featuring a series of vertical strokes and a few horizontal ones.

Le président du GDSA71

Marc PIARD

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style with a long, sweeping tail.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Jean VIVIER Technicien Sanitaire Apicole demeurant Bonzon 71260 SAINT GENGOUX DE SCISSE, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Jean VIVIER, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNCKIER

Le Technicien Sanitaire Apicole

Jean VIVIER

Le président du GDSA71

Marc PIARD



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Marc PIARD Technicien Sanitaire Apicole demeurant 1 grande rue 71270 PONTOUX, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Marc PIARD, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNCKIER

A handwritten signature in black ink, appearing as a stylized, somewhat abstract scribble.

Le Technicien Sanitaire Apicole

Marc PIARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Le président du GDSA71

Marc PIARD

A handwritten signature in black ink, very similar to the one of the Technician Sanitaire Apicole, with a long horizontal stroke.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Madame Bernadette PUTIGNY Technicienne Sanitaire Apicole demeurant Etiveau 71390 SAINT BOIL, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que Mme. Bernadette PUTIGNY, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNCKIER

Le Technicien Sanitaire Apicole

Bernadette PUTIGNY

*S'aoil
de 15 Sept 23
B. Putigny*

Le président du GDSA71

Marc PIARD



Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants:

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Roland VERGUET Technicien Sanitaire Apicole demeurant 160 impasse des Buguets 71500 RATTE, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Roland VERGUET , TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNOKIER

Le Technicien Sanitaire Apicole

Roland VERGUET

Le président du GDSA71

Marc PIARD



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants:

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Franck CALVO Technicien Sanitaire Apicole demeurant 1094 route du Martrat, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Franck CALVO, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire
Luc VYNCKIER

Le Technicien Sanitaire Apicole
Franck CALVO

Le président du GDSA71
Marc PIARD



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants:

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Colline DAVID Technicien Sanitaire Apicole demeurant 22 rue du Dr Laennec 71100 CHALON SUR SAONE, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Colline DAVID, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNCKIER

Le Technicien Sanitaire Apicole

Colline DAVID

Le président du GDSA71

Marc PIARD



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Christophe NORMAND Technicien Sanitaire Apicole demeurant le Marbre 71400 TAVERNAY, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Christophe NORMAND, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire
Luc VYNCKIER

Le Technicien Sanitaire Apicole
Christophe NORMAND

Le président du GDSA71
Marc PIARD



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Convention relative aux conditions d'intervention d'un technicien sanitaire
apicole sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire**

Références rélementaires

Cette convention est établie en application de :

- Article L. 243-3-13° du code rural et de la pêche maritime ainsi rédigé « Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté ».
- Article D. 243.5 ainsi rédigé « Est réputé disposer des compétences adaptées mentionnées au 13° de l'article L. 243-3 tout technicien sanitaire apicole qui détient un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou une attestation de fin de formation délivrée par un organisme enregistré conformément aux dispositions de l'article L. 6351-1 du code du travail. ».
- Arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine et de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire (cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015).

Préambule

En application de l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité :

« Peuvent être pratiqués par les techniciens sanitaires apicoles visés au 13° de l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants:

Le technicien sanitaire apicole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions. »

En l'application de l'article D. 243-5 précité, le technicien sanitaire apicole présente au vétérinaire sous la responsabilité duquel il travaillera les justificatifs attestant de ses compétences adaptées. Par exemple, une attestation de fin de formation délivrée par un organisme de formation enregistré (la liste des organismes de formation enregistrés est disponible auprès des DRAAF/DAAF et DIRRECTE).

Un vétérinaire ne peut encadrer qu'un nombre de techniciens sanitaires apicoles limité pour lui permettre d'assurer le contrôle effectif des tâches déléguées.

Le présent modèle précise le cadre général de la convention liant le vétérinaire, le GDSA71 et le TSA. Cette convention est une convention de droit privé. Elle est adaptable afin de satisfaire à chaque situation particulière rencontrée sur le terrain.

Cette convention ne préjuge pas de tout autre contrat ou convention qui pourrait lier le TSA avec un employeur autre que le vétérinaire (organisme professionnel ou sanitaire par exemple). En revanche, le TSA ne peut intervenir en tant que TSA que lorsqu'il intervient sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire lui-même autorisé à exercer la médecine et la chirurgie des animaux.

Entre :

- Le Docteur Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bourgogne-Franche Comté sous le numéro 10673, dont le domicile professionnel d'exercice est situé à VERDUN SUR LE DOUBS désigné ci-après par le vétérinaire,



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Monsieur Yves RONDELET Technicien Sanitaire Apicole demeurant 24 rue Taboulot 71530 FRAGNES, désigné ci-après par le TSA
- Et Le GDSA71 représenté par son président Marc Piard,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que M. Yves RONDELET, TSA s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Luk VYNCKIER.

Si le TSA exerce dans un organisme professionnel ou sanitaire, sa fiche de poste dans cet organisme doit être jointe à la convention établie avec le vétérinaire signataire.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

Le TSA déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

Le TSA s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Il déclare bénéficier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions que lui aura confiées le vétérinaire.

Les missions confiées par le vétérinaire au TSA sont les suivantes :

- Visites des ruchers des apiculteurs adhérents au GDSA71 dans le cadre du Programme Sanitaire d'Elevage du GDSA71.
- Visites à but zootechnique à la demande des apiculteurs.

Le TSA s'engage :

- à faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu informatique accessible sur l'application informatique FNOSAD sera transmis à l'apiculteur après validation par le vétérinaire ;
- à rendre compte au vétérinaire de ses interventions ;
- à respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences ;
- à la demande du vétérinaire et sous son contrôle, à remettre le médicament vétérinaire aux adhérents du PSE ;
- à faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire ;
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions.

Le vétérinaire s'engage à assurer la formation et l'information des TSA, autant que de besoin.

Article 4 : Obligations du GDSA71

Le GDSA71 met à disposition du TSA et du vétérinaire un outil informatique porté par la FNOSAD, permettant de :

- Etablir la liste des apiculteurs à visiter dans le cadre du Programme sanitaire d'Elevage,
- Saisir les comptes rendus de visite, mis à disposition en ligne pour le vétérinaire,
- Gérer les interventions fixées par le PSE dont notamment la gestion de la pharmacie vétérinaire.

Le GDSA71 s'engage à couvrir la responsabilité civile et professionnelle du TSA, une assurance dommages transport au travers d'un contrat groupe.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire.

Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction.

Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de six mois.

En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à l'indemnisation du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'une des autres ou les autres peuvent dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit.

En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de Macon.

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire, le TSA et le président du GDSA71, est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à Pontoux

Le 5 mai 2023

Le Docteur Vétérinaire

Luc VYNCKIER

Le Technicien Sanitaire Apicole

Yves RONDELET

Le président du GDSA71

Marc PIARD



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 10

Convention relative à l'acquisition, à la détention et à la délivrance des médicaments

Entre d'une part,

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire (GDSA71), représenté par son Président M. Marc PIARD

D'autre part,

Le Dr Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaire sous le N° 10673, désigné comme Vétérinaire Conseil du GDSA71

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le GDSA71 a pour mission de promouvoir la prophylaxie de certaines maladies apiaires, en facilitant l'accès à une liste de médicaments vétérinaires dérogatoires visés par l'article L5143-6 du CSP, sous contrôle d'un Vétérinaire Conseil et de les distribuer à ses adhérents respectant un programme sanitaire d'élevage conformément à l'article L5143-7 du CSP.

Le Vétérinaire apporte sa collaboration au groupement sous réserve que :

- sa participation à la direction technique du groupement soit effective ;
- son indépendance technique soit effective ;
- que les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui soient effectivement alloués ;
- que les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice de la pharmacie vétérinaire soient respectées, ainsi que les règles déontologiques concernant l'exercice de sa profession.

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

Le Dr Luk VYNCKIER est engagé par le GDSA71 pour contrôler l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments détenus par le groupement en application de l'article L5143-8 du CSP.

Le Dr Luk VYNCKIER valide les commandes des médicaments vétérinaires prévus dans le PSE approuvé dans le cadre de l'agrément du groupement auprès des établissements autorisés par l'ANSES-ANMV.

Il est responsable de la réception, du stockage et de la gestion de ce stock.

Il est responsable de la délivrance des médicaments aux seuls membres du groupement adhérent au programme sanitaire d'élevage.

Il assure dans ce cadre la traçabilité des entrées/sorties des médicaments.

Il assure le rappel des lots défectueux auprès des adhérents, ainsi que le suivi des déclarations de pharmacovigilance en cas d'effets indésirables signalés.

Il récupère les lots de médicament non distribués par les TSA, contrôle l'inventaire du stock en cours d'année et en fin de saison. Il se charge de faire éliminer les produits périmés ou non utilisables.

Toutes les demandes de médicaments en dehors du schéma prévu par le PSE sont gérées et délivrées uniquement par le vétérinaire.

Pour l'exécution de l'ensemble des tâches décrites dans le cadre de la gestion des commandes et de la délivrance des médicaments, estimées à cinq journées de travail au vétérinaire, le GDSA71 allouera une allocation annuelle qui pourra être révisée chaque année d'un commun accord entre les parties.

Fait à Pontoux le 1^{er} septembre 2023

Le Président du GDSA71
Marc PIARD

Le Dr Vétérinaire chargé du suivi du PSE
Luk VYNCKIER



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 11

Convention GDSA / Vétérinaire Conseil relative au stockage du médicament

Entre d'une part,

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire (GDSA71), représenté par son Président M. Marc PIARD

D'autre part,

Le Dr Vétérinaire Luk VYNCKIER, inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaire sous le N° 10673, désigné comme Vétérinaire Conseil du GDSA71

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le GDSA71 a pour mission de promouvoir la prophylaxie de certaines maladies apiaires, en facilitant l'accès à une liste de médicaments vétérinaires dérogatoires visés par l'article L5143-6 du CSP, sous contrôle d'un Vétérinaire Conseil et de les distribuer à ses adhérents respectant un programme sanitaire d'élevage conformément à l'article L5143-7 du CSP. Le GDSA71 ne dispose pas de locaux permettant de stocker des médicaments vétérinaires.

En conséquence, le Dr Luk VYNCKIER stockera les produits vétérinaires du PSE du GDSA71 dans un local spécifique et identifié, fermant à clé, évitant toute confusion avec les médicaments détenus dans le cadre de son activité.

Le Dr Luk VYNCKIER met gratuitement un local à la disposition du GDSA71 dans son officine pour le stockage des médicaments vétérinaires destinés aux adhérents du PSE du GDSA71. Aucun autre stock de médicaments ne devra être stocké dans ce local.

En tout état de cause, les dispositions du décret N° 2003-967 du 9/10/2003, modifiées par décret N° 2015-289 du 13 mars 2015 portant code de déontologie s'imposent à l'ensemble des activités relevant de la médecine et de la pharmacie vétérinaire.

Le stock des médicaments sera assuré par le GDSA71 qui fera le nécessaire auprès d'une compagnie d'assurance.

Fait à Pontoux le 1^{er} septembre 2023

Le Président du GDSA71
Marc PIARD

Le Dr Vétérinaire chargé du suivi du PSE
Luk VYNCKIER



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

**Annexe 12
(exemple 1 page)**

Adhérents PSE 2022

Immatriculation	Nom	Prénom	Adresse	Commune	Cod postal	PSE
A5053517	ADAN	Adrien	5 rue de la grande sorme	MONTCEAU-LES-MINES	71300	0
A0000653	AGUENOT	Pascal	10 rue neuve	DEMIGNY	71150	0
71001673	ALLOIN	Claude	4 Rue De La Piscine	MATOUR	71520	0
71006421	ALLUT	Jean Pierre	49 rue de Bourbon	SIGY-LE-CHÂTEL	71250	0
71000302	ANDRE	Christophe	Lieu Dit Les Denis	ANTULLY	71400	0
71002527	ANDRE	Philippe	1084 route d'Auzon	MONTMORT	71320	0
71006844	ANDREY	Sylvie	7 rue des grandes Bruyères	MONTCENIS	71710	0
71007028	ARVEUX	Benoit Viviane Martins- Baltar	25 route de Chalou Chemin de la Flânerie	PIERRE-DE-BRESSE TOURNUS	71270 71700	0 0
99011826	ASSOCIATION CLE POUR L'EMPLOI ASSOCIATION RENAISSANCE DU CHÂ	Bernard Gressard FRERE ETIENNE	chez M Gressard Bernard Le Bourg	BISSY-SUR-FLEY TAIZE	71460 71250	0 0
A5103437	ATELIERS ET PRESSES DE TAIZE	MICHEL	8 rue des vignes	SERMESSE	71350	0
A5131648	ATTANE	Michel	5 RUE DES LAVANDIERES	ETRIGNY	71240	0
71003923	AUBLANC	Bernard	Le Bourg	BLANOT	71250	0
71002574	AUBOEUF	Jean-Paul	277 Route de Cray Cidex 0520	CLESSE SAINT-CHRISTOPHE-EN- BRIONNAIS	71260	0
71003414	AUCAGNE	Robert	7 Rue Claude Marie Farnier	BRIONNAIS	71800	0
71003415	AUCAGNE	Bertrand	Neuilly	TRAMAYES	71520	0
71006440	AUDET	Renaud	1269 Route de Rampon	VERZE	71960	0
A5021193	AUDRY	Georges	108 chemin de Vallière	PIERRECLOS	71960	0
71003511	AUFRANC	Sébastien	Le Bourg	VENDENESSE-SUR-ARROUX	71130	0
A5068690	AUGOYARD	Gilles	les perrins	LES BIZOTS	71710	0
99010956	BABSKI	Bernard	Les Jean Martin	NAVOUR-SUR-GROSNE	71520	0
71006776	BADROUILLET	Christine	3 Rue Blondin	SAINT-BOIL	71390	0
71001093	BALLAND	Pierre	285 chemin des Gros	RATTE	71500	0
71004018	BALLET	André	817 RD 348	CHASSIGNY-SOUS-DUN	71170	0
71006392	BARRAS	Patrice	2 Chemin de la forge	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	71620	0
71007024	BARRIERE	Claude	765 Rue Des Puisatiers	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	71580	0
71006526	BEAUFOUR	Gérard	Les Crozes	FRONTENAUD	71580	0
71002083	BECHE	Jean Marc	1869 route du gouffat dernier	NAVOUR-SUR-GROSNE	71520	0
A5153224	BELIN	Choukri	3B Rue d'Oradour sur Glane	SAINT-VALLIER	71230	0
99006087	BENEDDINE	Jean-Pierre	20 Rue De La Grange Aubel	SANCE	71000	0
71003059	BENOIT	ROLAND	CHEMIN DES BUTTEAUX	LA GRANDE-VERRIERE	71990	0
71007051	BERARD	Marion	Tire Bise	SAINT-RACHO	71800	0
99003146	BERNARD	Antony	2 A Chemin De L'abreuvoir	JULLY-LES-BUXY	71390	0
71006746	BERNY	Bruno	lieu dit Seez 93 Chemin De La Fargette Cidex 0544	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX CLESSE	71190 71260	0 0
A5010006	BERRET	Claude	11 Le Cotier	SOLOGNY	71960	0
71000042	BERTHAUD	Julien	346 Route du Revermont	AUBEPIN	39160	0
99010925	BERTRAND	Philippe	6 Rue De La Grangelot	CLUNY	71250	0
99010077	BESSON	Bernard	2 Quai St Cosme	CHALON-SUR-SAONE	71100	0
71006429	BIETH	Jean François	Vergennes	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	71490	0
71003058	BIGARNET	Nicolas	19 Rue De Collonges	MÂCON	71000	0
A5071436	BIGEARD	Remy	35 Rue de l'Eglise	PRISSE	71960	0
71006688	BIGEARD	Vincent	348 Rue Des Marchands	REPLONGES	01750	0
21002935	BIGEARD	Eric	les autels	POUILLOUX	71230	0
71006689	BIGEARD	Jean Marc	501 route de La Vernale	SAINT-BONNET-DE-JOUX	71220	0
71008159	BILLARD	Jean Pierre	les vifs d' anzy	MONTCEAUX-L'ETOILE SAINT-CHRISTOPHE-EN- BRIONNAIS	71110 71800	0 0
71006641	BILLAUT	Michel	Le Grand Bois			
71007025	BLANC					
71004081	BLANC-MATHEVON					



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 13

Résumé du Programme Sanitaire d'Elevage (PSE) envoyé à tous les adhérents

Le Programme Sanitaire d'Elevage (PSE) dont le GDSA71 a obtenu le renouvellement auprès de la Commission Régionale de la Pharmacie Vétérinaire, a pour objet la lutte contre la varroose, maladie des abeilles domestiques due à un acarien *Varroa destructor*. *Varroa* se nourrit de l'hémolymphe des nymphes et des abeilles tout en provoquant des lésions graves qui affaiblissent l'abeille et qui sont autant de portes d'entrée pour les différentes infections virales de l'abeille. Sans traitement préventif, **le parasite provoque l'effondrement inéluctable de la colonie**. Cet acarien se reproduit et se multiplie dans le couvain operculé.

La lutte organisée et systématique contre ce parasite doit se généraliser afin de limiter les risques de recontamination et de maintenir la prévalence du parasite à un niveau le plus faible possible compatible avec la survie des colonies. Par ailleurs, il a été constaté que les médicaments vétérinaires n'étaient pas toujours utilisés dans de bonnes conditions tant en ce qui concerne le choix des molécules, que les posologies et les voies d'administration. **En conséquence, le GDSA71 vous propose une méthode de traitement prophylactique adaptée, fiable et parfaitement contrôlée au travers de notre PSE.**

Le présent PSE détermine les actions prophylactiques à mettre en œuvre pour prévenir les conséquences de l'infestation par *Varroa*. Le suivi du PSE et la gestion des médicaments vétérinaires indispensables à sa mise en place, sont assurés par le vétérinaire du groupement. Les médicaments utilisables sont décidés en Assemblée générale du GDSA71 sur proposition du vétérinaire du groupement.

Le présent PSE prévoit la réalisation d'une visite de tous les apiculteurs adhérents sur une période de 5 ans. Vous serez donc contacter durant ce délai soit par le technicien de votre secteur soit par le vétérinaire du Groupement.



Annexe 14

Visites sanitaires 2022 et programmation des visites

Visite	Date	Rucher	Identité	Agent
8193	25/11/2022	Choisir le	Gilles MAMESSIER	Marc PIARD
7898	01/04/2022	71006832001	Mr Roland VERGUET	Pierre DUCLOS
7896	30/04/2022	71006767001	Mr Gérard THERVILLE	Pierre DUCLOS
7894	02/04/2022	71003535003	Bernadette PUTIGNY	Pierre DUCLOS
7892	29/03/2022	71003564002	Marc PIARD	Pierre DUCLOS
7890	07/05/2022	71003108001	Christophe NORMAND	Pierre DUCLOS
7883	03/05/2022	71003300001	David CORVELEYN	Pierre DUCLOS
7877	17/09/2022	71003414003	Jean-Paul AUCAGNE	Pierre DUCLOS
7269	13/09/2022	71006527001	Nicole DOUHERET	Gérard THERVILLE
7268	08/09/2022	71003833001	Christian GOURDIN	Gérard THERVILLE
7267	17/09/2022	A5104861001	Julien SIMONET	Gérard THERVILLE
7266	01/09/2022	71003941001	Annie BUISSON	Gérard THERVILLE
7178	06/12/2022	71004018001	Pierre BALLEST	Roland VERGUET
6982	10/11/2022	Choisir le	Stephane GRONFIER	David CORVELEYN
6907	19/08/2022	A5140952001	Christophe TAMI	Marc PIARD
6906	09/08/2022	71006589009	Gilbert BONTEMPS	Marc PIARD
6905	09/08/2022	71006589008	Gilbert BONTEMPS	Marc PIARD
6904	09/08/2022	71006589017	Gilbert BONTEMPS	Marc PIARD
6869	25/10/2022	71001673001	Claude ALLOIN	Pierre DUCLOS
6702	12/10/2022	99003146001	Marion BERNARD	Pierre DUCLOS
6701	21/09/2022	71003512001	Jean VIVIER	Pierre DUCLOS
6576	05/10/2022	71006675001	COWOBEE chez M NICOLLET	Franck CALVO
6510	01/10/2022	71007025001	Jean Pierre BLANC	David CORVELEYN
6168	31/08/2022	71002422001	Henri COULON	Roland VERGUET
6120	24/08/2022	99010077001	Philippe BESSON	Roland VERGUET
6040	11/08/2022	71003470001	Michel RIDET	Roland VERGUET
6038	10/08/2022	71003906001	LE RUCHER BRESSAN	PASCAL NICOLLE
6034	08/08/2022	71006400001	Guillaume Et Marie Yannick GEFFROY	Roland VERGUET
6032	26/07/2022	71002925002	Marie-Noëlle BOURGEON	Pierre DUCLOS
6031	23/07/2022	99011548001	Antoine VISDELOUP	Pierre DUCLOS
6030	23/07/2022	71006557001	Bertrand LESPINASSE	Pierre DUCLOS
6029	20/07/2022	A5026169001	Louis BRUNHAUT	Pierre DUCLOS
6028	17/07/2022	A0003280001	Rachid MOUHLI	Pierre DUCLOS



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

6027	15/07/2022	A5100138001	Marielle GORISSEN VAN EENIGE	Pierre DUCLOS
6025	09/07/2022	A5099579001	Jean-Yves BOUILLOT	Pierre DUCLOS
6024	02/07/2022	A0002724001	André LACHARME	Pierre DUCLOS
6023	02/07/2022	A5009312001	Emmanuelle DELLA NAVE	Pierre DUCLOS
6022	01/07/2022	A5045998001	Francis CHAILLOUX	Pierre DUCLOS
6011	06/08/2022	71002562001	Patrick BUCHAILLAT	Roland VERGUET
6009	05/08/2022	71002562001	Patrick BUCHAILLAT	Roland VERGUET
6008	05/08/2022	71000374001	Mr Claude BOURCET	Roland VERGUET
5997	02/08/2022	A5124043001	Hubert MORLET	Jean VIVIER
5865	08/07/2022	71006994003	Patrick TROLLIET	Jean VIVIER
5864	08/07/2022	71006994001	Patrick TROLLIET	Jean VIVIER
5863	08/07/2022	71006994002	Patrick TROLLIET	Jean VIVIER
5825	02/07/2022	A5098183001	Sébastien RABORY	Jean VIVIER
5614	03/06/2022	99005816001	Claude FELIX	Christophe NORMAND
5576	29/05/2022	71003825001	Jacques BONNEFOY	David CORVELEYN
5575	29/05/2022	71003957001	Raymond COGNARD	David CORVELEYN
5297	25/04/2022	71004018001	Pierre BALLEET	Roland VERGUET
5254	13/04/2022	71003906001	LE RUCHER BRESSAN	PASCAL NICOLLE
5209	24/03/2022	71006832001	Mr Roland VERGUET	Roland VERGUET
5188	16/03/2022	99010956001	Gilles BABSKI	Franck CALVO
5186	14/02/2022	71006589002	Gilbert BONTEMPS	Jean VIVIER
5185	14/02/2022	71006589001	Gilbert BONTEMPS	Jean VIVIER
5099	09/02/2022	71006937001	Fernando PEREIRA DE SOUSA	Jean VIVIER



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Programmation des visites (2 premières pages)

Immatriculation	Nom	Prénom	Date dernière visite	Programmation au plus tard	Nombre de ruches	PSE
A0003753	ROTH	Fredy	18/04/2018	2023	2	0
71002960	NAGEL	Jean Jacques	20/04/2018	2023	2	0
71006566	PERRIER	Willy	20/04/2018	2023	0	0
71006990	FURTIN	Henri	25/04/2018	2023	3	0
71003414	AUCAGNE	Jean-Paul	27/04/2018	2023	9	0
71002889	PERRIN	Lucien	27/04/2018	2023	17	0
42001833	EARL PIOT	Gérard	28/04/2018	2023	70	0
71003803	DUCROUX	René	03/05/2018	2023	40	0
71003108	NORMAND	Christophe	03/05/2018	2023	22	0
71003535	PUTIGNY	Bernadette	03/05/2018	2023	35	0
71003415	AUCAGNE	Robert	04/05/2018	2023	4	0
71002001	MATHY	Jean-Pierre	06/05/2018	2023	7	0
71006653	LEHMANN	Peter	08/05/2018	2023	7	0
71003150	MARVIN	Pascal	18/05/2018	2023	30	0
99006006	DUMONT	Jean	30/05/2018	2023	8	0
71006763	POMME	Pascal	21/07/2018	2023	8	0
71006401	VAST	Robert	09/08/2018	2023	12	0
71006406	ELLENS	Auke	15/08/2018	2023	8	0
71003947	GEY	Martial	16/08/2018	2023	32	0
71003057	LARONZE	Jean	16/08/2018	2023	7	0
A5035278	CARLOT	Michel	01/09/2018	2023	6	0
71006673	NAULIN	Guillaume	25/09/2018	2023	50	0
71003361	MAMESSIER	Gilles	28/09/2018	2023	17	0
71000450	MILLOT	Justin	07/10/2018	2023	16	0
71006684	GUERIN	Daniel	11/03/2019	2024	40	0
71003221	VOUILLON	Claudien	19/03/2019	2024	12	0
A5037009	GAEC DES CANTIAUX	Vaizand Jean- Baptiste	25/03/2019	2024	109	0
A5013901	PORCHER	Evelyne	26/03/2019	2024	1	0
71002572	COSMAS PANAYOTIS	Takis	30/03/2019	2024	10	0
71006754	LAVault	Robert	11/07/2019	2024	40	0
71000858	VERNEAU	Bernard	16/07/2019	2024	6	0
71006878	PRZYBYLA	Marie Thérèse	08/08/2019	2024	8	0
71004000	JARRY	Jean-Louis	21/08/2019	2024	22	0
99006195	PETIT	Thierry	26/08/2019	2024	8	0
71002881	ALLAMARGOT	Josette	28/11/2019	2024	7	0
71003862	MATTHEY	Gérald	04/06/2020	2025	121	0
71006405	BURDEAU	Alexis	02/07/2020	2025	15	0
71006995	DE TAILLANDIER	Rémi	03/07/2020	2025	34	0
71006913	DUCHASSIN	Alain	13/07/2020	2025	6	0
A5056124	COMBEMALE	Isabelle	03/08/2020	2025	4	0



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

71003357	CHAMBON	Jean Paul	04/08/2020	2025	22	0
71003942	MICHELET	Marie-Odile	17/08/2020	2025	8	0
A5057513	DUBUC	Quentin	06/09/2020	2025	90	0
71003511	AUFRANC	Georges	15/09/2020	2025	5	0
A5093761	SANGOY	NELLY	20/10/2020	2025	26	0
71004095	CHAT	Jean	18/11/2020	2025	22	0
71006992	CHANOT	François	28/11/2020	2025	11	0
71006672	DESMAZIERES	Gérard	17/12/2020	2025	5	0
99006014	BRAILLON	Catherine	24/03/2021	2026	30	0
71002820	CHAPPELLAZ	Jean Louis	12/04/2021	2026	15	0
71000550	MARLOT	Jean	29/04/2021	2026	10	0
71003162	GAESSLER	Bernard	15/05/2021	2026	33	0
71006639	LYCEE DE L'HORTICULTURE	ET DU PAYSAGE	18/05/2021	2026	4	0
71006408	CHATEAU	Joël	09/07/2021	2026	30	0
A5085213	INES ATELIERS ET PRESSES DE	Philomène	09/07/2021	2026	4	0
A5103437	TAIZE	FRERE ETIENNE	12/07/2021	2026	20	0
71003058	BIGARNET	Bernard	19/07/2021	2026	8	0
71002904	MOREAU	Joseph	22/07/2021	2026	4	0
71007002	DEGRANGE	Jacky	24/07/2021	2026	6	0
71006820	SCOLARI	Jean Christophe	29/07/2021	2026	28	0
71006685	TETU	Jean	02/08/2021	2026	9	0
71003692	MONTANGERAND	André	03/08/2021	2026	7	0
71002728	GOBET	Sébastien	06/08/2021	2026	20	0
A5073704	LACROIX	Véronique	06/08/2021	2026	7	0
71003764	MARTOIRE	Jean-Paul	07/08/2021	2026	11	0
71002125	DEMAZIERES	René	09/08/2021	2026	7	0
71004015	CLERC	Christian	10/08/2021	2026	200	0
71007001	LAURENCE	Daniel	10/08/2021	2026	20	0
71003680	TARTELIN	Eric	11/08/2021	2026	16	0
A5021193	AUDRY	Renaud	13/08/2021	2026	3	0
71006481	DESMAILLET	Valérie	13/08/2021	2026	6	0
71003611	DUCROT-VERDUN	Franck	13/08/2021	2026	10	0
A5059586	LEVISSE	Vincent	13/08/2021	2026	15	0
71003117	POTHIER	Xavier	13/08/2021	2026	15	0
71006987	SANDRIN	Gérard	14/08/2021	2026	15	0
69004017	CARTAUX	Guy	16/08/2021	2026	5	0
71003132	SOROKA	Christian	16/08/2021	2026	16	0
71007028	ARVEUX	Benoit	18/08/2021	2026	20	0
A5113340	ESPELT	Cédric	18/08/2021	2026	35	0
71003366	PANNET	Denis	20/08/2021	2026	50	0
71000042	BERTHAUD	Claude	21/08/2021	2026	10	0
71003215	CESSOT	Michel	25/08/2021	2026	20	0
71003907	DESARMENIEN	Bénédictte	25/08/2021	2026	9	0
71004005	MENIGOZ	Paul	01/09/2021	2026	30	0
71006949	FAMY	BERNARD	03/09/2021	2026	8	0
71004069	FLETY	Jean-François	03/09/2021	2026	8	0
71003661	WESTBY	Max	03/09/2021	2026	30	0



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 15

Rapport de visite

DUCLOS Pierre

Vétérinaire

Tel : 0385597132

Email : pj.duclos@orange.fr

Compte-rendu n°6024 du rucher A0002724001

M André LACHARME

69860 DEUX-GROSNES

Immatriculation n° A0002724

MATOUR le 02-07-2022

Objet de la visite: Demande GDSA pour le motif de PSE

Informations générales

Rucher visité: A0002724001

Rucher sur le terrain: identifié, 0 ruches examinée(s), sédentaire de 1 à 10 colonies avec des ruches de type(s) Dadant

Déclaration: faite le 2021-11-15

Production: Miel

Pratiques apicoles

Renouvellement annuel des cires: oui (2 cadres) Changement des reines: non

Désinfection: Plateaux (Chalumeau), Cadre (Chalumeau), Ruche (Chalumeau), Outils (Chalumeau)

Nourrissement: Sirop fait avec du sucre (Automne), Candi simple (Hiver)

Achats: non

Visité par l'apiculteur: oui (4 fois cette année) Registre d'élevage: Satisfaisant

Enregistrements: ordonnances, interventions (Traitement varroa, Nourrissement)

Traitement Varroa

Méthode: Apitraz. Date/Durée: 10/08/2021-26/10/2021 (11 semaines)

Bon traitement.

Examen des colonies

Etats: 0% fortes, 0% moy., 0% faibles, Ponte=

Réserves: Miel=, Pollen=

Ratio de mortalité: Hivernale de la précédente saison=0%, En cours de saison=0%

Symptômes abeilles: non

Symptômes couvain: non

Hypothèses cliniques: non



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Prélèvements effectués: non

Conclusions

Conclusion PSE

Prescriptions bien respectées

Conclusion

Prescriptions PSE bien respectées.

Signatures

Signature TSA

Signature apiculteur

Visa du vétérinaire

A conserver pendant 5 ans et à classer dans le registre d'élevage.



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 16

CONTROLE ANNUEL DU PSE DU GDSA DE SAONE ET LOIRE

Année 2023

Président du GDSA : Marc PIARD

Vétérinaire du groupement : Luk VYNCKIER

TSA :

	Dates	Nombre	Valeur requise	N° fiche d'anomalie (le cas échéant)
Réunions avec les spécialistes			1	
Nombre de comptes rendus de visite			20% des ruchers du département	
Vérifications du stock			1	
Vérification des colis			A chaque livraison	
Ordonnances nominatives numérotées			Nombre d'adhérents ayant commandé des médicaments	
Vérification de l'archivage				
Réunion de contrôle du plan			1	



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 17

Liste des TSA distributeurs du GDSA71

Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Tél
CORVELEYN	David	Route de St Cyr	71520	MONTMELARD	06 38 02 78 07
NICOLLE	Pascal	10 imp des Gringeons	71350	ECUELLES	06 08 48 88 15
PIARD	Marc	1 grande rue	71270	PONTOUX	06 31 61 42 93
PUTIGNY	Bernadette	Etiveau	71390	SAINT BOIL	03 85 44 09 65
THERVILLE	Gérard	4 rue du petit bois	71300	MONTCEAU	06 87 56 45 52
VERGUET	Roland	160 imp des Buguets	71500	RATTE	06 16 98 03 98
VIVIER	Jean	Bonzon	71260	ST GENGOUX DE SCISSE	03 85 33 29 93



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 18

Registre entrées / sorties de médicaments

Nom - prénom	Médicament	Nb de paquets	Date	Retour	Signature
Corveleyn					
Nicolle					
Piard					
Putigny					
Therville					



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Nom - prénom	Médicament	Nb de paquets	Date	Retour	Signature
Verguet					
Vivier					



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 19

Registre de distribution

TSA distributeur : David CORVELEYN

Nom	Prénom	Médicament	Quantité remise	Date	Signature

Retour des médicaments non distribués

Nom	Prénom	Médicament	Qté retournée	Date



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
 du 20 Août 2023

Annexe 20

Traitement des lanières usagées

PROSERVE DASRI

PIARD MARC

Facture N° 21127033430

Du : 03/12/2021

Client G218G07548

Ech. : 03/12/2021

NET A PAYER :

32,48 €

A joindre au règlement (voir adresse en fin de facture)



PROSERVE DASRI ROCHEFORT SUR NENON

10, rue des Métiers

39700 ROCHEFORT SUR NENON

PIARD MARC

PIARD MARC
1 GRANDE RUE

71270 PONTOUX FRANCE

Client n° : G218G07548

Facture N° 21127033430

(Original)

Du : 03/12/2021 Période : Du 16/11/2021 au 16/11/2021

PIARD MARC

1 GRANDE RUE , 71270 PONTOUX

Référence	Date	Désignation	Qté	Unit.	Prix Unit. HT	Montant HT	TVA
100028	16/11/2021	Fourniture, Collecte et Traitement FUT 50 LITRES PLASTIQUE	1,000	UN	27,070 €	27,07 €	2
100028	16/11/2021	Fourniture, Collecte et Traitement BOITE A AIGUILLE 1,5 LITRES	1,000	UN	0,000 €	0,00 €	2
Sous-total						27,07 €	

Base TVA	Taux TVA	Montant TVA
27,07 €	20,00 %	5,41 €

Montant total HT : 27,07 €
Montant total NET HT : 27,07 €
 Montant total TVA : 5,41 €
NET A PAYER : 32,48 €

Date échéance : 03/12/2021.

Règlement : Facture acquittée

Vos contacts

Exploitation : 09.72.63.58.01

Facturation : complaclients@proserve-dasri.com

Réclamation : reclamacionclients@proserve-dasri.com

08 05 21 52 77

Service & appel gratuits

PROSERVE DASRI - SASU au capital de 2 300 000,00€ - RCS - PARIS 832 336 077

Adresse du siège social : 185, rue de Bercy, Tour de Lyon, 75012 PARIS 12

Siret : 832336077-00017 - Code APE : 3811Z - N° TVA intra. : FR 02832336077

Domiciliation bancaire : 30003 03391 00020025479 37 -

N° IBAN : FR76 3000 3033 9100 0200 2547 937 - N° BIC : SOGE FR PP

Adresse de règlement : PROSERVE DASRI Service Encaissements - 10 rue des métiers - 39700 ROCHEFORT SUR NENON

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros sera due de plein droit par le débiteur au créancier, en application des articles L 441-3, L 441-6 et D 441-5 du code de commerce. Une majoration de 0,066% par jour de retard portant sur le montant T.T.C des factures sera appliqué pour tout paiement intervenant après la date d'échéance figurant sur la facture. Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit, sans rappel, le lendemain de la date à laquelle le paiement est prévu.



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 21

Ordonnance type

Docteur VYNCKIER Luk

Vétérinaire

DIE en apiculture et Pathologie apicole

GDSA71

N° d'inscription à l'Ordre National des Vétérinaires : 10673

16 Avenue du Pont National

71350-VERDUN-SUR-LE-DOUBS

Tel : 0385915230

Mail : clin.vet.des3rivieres@orange.fr

Ordonnance n°2023-19367

Johnny POISEAU

7 rue du Bourg
71620 MONTCOY

Immatriculation : 71007071

VERDUN-SUR-LE-DOUBS le 23-09-2023

Pour les ruchers suivants : (nombre de ruches)

7 rue du Bourg - MONTCOY (4)

Dernière visite sanitaire :

· APISTAN - 1 x (1 boîte de 10 lanières de 0.8g de Tau-fluvalinate)
Lot 2111235055 (1)

Insérer 2 lanières au niveau du nid à couvain en laissant un espacement d'au moins deux cadres entre les lanières.

Laisser les lanières en place pendant 8 semaines et les retirer.

Traitement à réaliser le plus vite possible après la récolte de miel en fin d'été.

Produit à manipuler avec les précautions d'usage (gants...) et à éliminer en déchetterie avec les produits dangereux/toxiques, ou à ramener à votre GDSA.

Pour les nucléi et les petites ruches, 1 seule lanière est suffisante, à insérer entre les cadres, au coeur de l'essaim.

Après ce traitement, il est recommandé de réaliser en fin d'année un contrôle d'infestation et, en fonction du résultat, de traiter avec un médicament à base d'acide oxalique.

Délais d'attente pour le miel : nul.

Médicament délivré le 23/09/2023 par Marc PIARD



A conserver pendant 5 ans et à classer dans le registre d'élevage.



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 22

Fiche d'anomalie

GDSA71 - Fiche d'anomalie N° Année	
Date :	
Rédacteur :	
Nature de l'anomalie	
Mesures correctives proposées par le Vétérinaire Conseil	
Signature	
Mesures correctives validées par le Président du GDSA (qui ne peuvent que porter sur le fonctionnement tout ce qui est de l'ordre prescription, gestion du médicament est uniquement du ressort du vétérinaire)	
Le Président du GDSA71 Signature :	



Annexe 23

Compte de résultat 2022 du GDSA71

GDSA 71
71270 PONTOUX

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2022	12 31/12/2021	Euros	%
Produits d'exploitation (1)				
Cotisations				
Ventes de biens et services				
Ventes de biens	47 006	37 455	9 551	25,50
Ventes de dons en nature				
Ventes de prestations de service	3 259	3 768	509	13,51
Parrainages				
Produits de tiers financeurs				
Concours publics et subventions d'exploitation	11 192	7 000	4 192	59,89
Versements des fondateurs ou consommations de la dotation consommable	14 105	12 823	1 282	10,00
Ressources liées à la générosité du public				
Dons manuels				
Mécénats				
Legs, donations et assurances-vie				
Contributions financières				
Reprises sur amortissements, dépréciations, provisions et transferts de charges	1 755	2 000	245	12,25
Utilisations des fonds dédiés				
Autres produits	37	26	11	42,69
Total I	77 354	63 073	14 282	22,64
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises	46 904	36 559	10 345	28,30
Variation de stock	7 415	8 013	15 428	192,53
Autres achats et charges externes	35 370	21 158	14 213	67,18
Aides financières				
Impôts, taxes et versements assimilés		9 466	9 466	100,00
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et aux dépréciations	1 147	971	176	18,12
Dotations aux provisions				
Reports en fonds dédiés				
Autres charges	29	9	20	235,25
Total II	76 036	57 244	18 792	32,83
1 - Résultat d'exploitation (I-II)	1 319	5 829	4 511	77,39

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

GDSA 71
71270 PONTOUX

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2022	Exercice N-1 31/12/2021	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers				
De participation				
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés	206	194	12	6.09
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total III	206	194	12	6.09
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Intérêts et charges assimilées				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total IV				
2. Résultat financier (III-IV)	206	194	12	6.09
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV)	1 525	6 023	4 499	74.69
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion	1 330		1 330	
Sur opérations en capital				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Total V	1 330		1 330	
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions				
Total VI				
4. Résultat exceptionnel (V-VI)	1 330		1 330	
Participation des salariés aux résultats (VII)				
Impôts sur les bénéfices (VIII)				
Total des produits (I+III+V)	78 890	63 267	15 623	24.69
Total des charges (II+IV+VI+VII+VIII)	76 036	57 244	18 792	32.83
5. EXCEDENT OU DEFICIT	2 855	6 023	3 169	52.61

Dossier N° GDSA71 en Euros



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 24

Formations 2022



FORMATION VARROA ET VARROOSE

SAMEDI 29 OCTOBRE 2022 A 14H00
Hôtel KYRIAD 56, route du pont Jeanne Rose 71210 MONTCHANIN

Intervenant : Dr Pierre DUCLOS Vétérinaire Conseil du GDSA71

Programme :

- Reconnaître le Varroa
- Eléments de biologie du Varroa
- De quoi se nourrit le Varroa
- Cycle de vie
- Dynamique des populations
- Pathogénie de la Varroose



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023



FORMATION AUX METHODES BIOTECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LA VARROOSE

SAMEDI 3 DECEMBRE 2022 A 14H00
Hôtel KYRIAD 56, route du pont Jeanne Rose 71210 MONTCHANIN

Suite à la formation Varroose du 29/10/2022 animée par Pierre DUCLOS, vétérinaire conseil du GDSA 71, la section apicole de la FRGDS de Bourgogne-Franche-Comté en partenariat avec le GDSA71 vous propose cette formation aux méthodes biotechniques de lutte.

Elle doit permettre aux apiculteurs de maîtriser ces biotechniques qui ne se substituent pas aux traitements préconisés par votre GDSA, mais permettent de réduire de manière significative la pression du Varroa sur les colonies en cours d'année apicole.

Les points suivants seront abordés sous un aspect pratique :

- retrait du couvain de mâle
- retrait total du couvain
- destruction du couvain
- encagement des reines
- contrôle des niveaux d'infestation
- suivi des chutes naturelles

Intervenant : JB MALRAUX / ADA-BFC



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 25

Ordre du jour de l'Assemblée Générale 2022



Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Saône et Loire – GDSA-71
Siège Social : 1, grande rue 71270 PONTOUX
☎ 03 85 93 05 84

Assemblée Générale du GDSA 71

Pontoux le 23 février 2023

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous inviter à notre Assemblée Générale qui se tiendra :

Samedi 18 mars 2023 à partir de 9h00
Hôtel KYRIAD 56 route du pont Jeanne Rose 71210 Montchanin

Programme de la journée

- 9h00 : Accueil des participants (café et viennoiseries)
- 9h30 : Mot d'accueil du Président
- 9h45 : L'apprentissage et la mémorisation chez l'abeille (vidéo)
- 10h30 : Réponse aux questions et débat animé par notre vétérinaire P. Duclos
- 10h45 : Résultats de l'enquête mortalité 2022
- 11h00 : Frelon asiatique : bilan des destructions 2022 et perspectives 2023
- 11h15 : Etude de la résistance de Varroa à l'Amitraze et au Tau-Fluvalinate
- 11h30 : Assemblée Générale ordinaire
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale 2021
 - Rapport d'activités 2022

- 12h00 : Repas

- 14h30 : Assemblée Générale (suite)
 - Prévisions d'activités pour 2023
 - Rapport financier 2022
 - Présentation du budget prévisionnel 2023
 - Rapport des vérificateurs aux comptes
 - Prix des traitements

Recevez, Madame, Monsieur, nos très cordiales salutations.

Marc PIARD
Président du GDSA-71

Séverine DUCROUX
Secrétaire

Si vous ne pouvez assister à cette assemblée Générale, vous pouvez donner pouvoir à un autre adhérent en complétant le pouvoir page suivante



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 26

Attestations de formation

FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SAINTEIRES APICOLES DEPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175

 Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :

David Corueleyn

A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et la DDPP42
à Saint-Etienne, les 7 et 8 septembre 2017

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre 2016.

Fait à Nohanent, le 04/10/17
Pour servir et valoir ce que de droit.

F.N.O.S.A.D.
29, allée de la Cheyre
63830 Nohanent
Tél : 09 75 31 95 03
jerome.vandame@wanadoo.fr

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD



Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Cheyre- 63 830 NOHANENT- Tél : 09 75 31 95 03- jerome.vandame@wanadoo.fr

FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SAINTEIRES APICOLES DEPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175

 Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :

Pascal Nicolle

A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et la DDPP42
à Saint-Etienne, les 7 et 8 septembre 2017

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre 2016.

Fait à Nohanent, le 04/10/17
Pour servir et valoir ce que de droit.

F.N.O.S.A.D.
29, allée de la Cheyre
63830 Nohanent
Tél : 09 75 31 95 03
Jerome.vandame@wanadoo.fr

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD



Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Cheyre- 63 830 NOHANENT- Tél : 09 75 31 95 03- jerome.vandame@wanadoo.fr



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DEPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175



Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Gérard THERVILLE
domicilié dans le Département de Saône et Loire

A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et le GDSA 71
à Macon, les 16 et 17 juin 2017

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre 2016.

Fait à Nohanent, le 3/07/17
Pour servir et valoir ce que de droit.

F. N. O. S. A. D.
29, allée de la Cheyre
63830 Nohanent
Tél : 09 75 31 95 03
jerome.vandame@wanadoo.fr

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD



Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Cheyre- 63 830 NOHANENT- Tél : 09 75 31 95 03- jerome.vandame@wanadoo.fr

FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DEPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175



Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Jean VIVIER
domicilié dans le Département de Saône et Loire

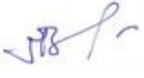
A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et le GDSA 71
à Macon, les 16 et 17 juin 2017

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre 2016.

Fait à Nohanent, le 3/07/17
Pour servir et valoir ce que de droit.

F. N. O. S. A. D.
29, allée de la Cheyre
63830 Nohanent
Tél : 09 75 31 95 03
Jerome.vandame@wanadoo.fr

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD



Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Cheyre- 63 830 NOHANENT- Tél : 09 75 31 95 03- jerome.vandame@wanadoo.fr



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DEPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175

 Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Marc PIARD
domicilié dans le Département de Saône et Loire
A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et le GDSA 71
à Macon, les 16 et 17 juin 2017

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre 2016.

Fait à Nohanent, le 3/07/17
Pour servir et valoir ce que de droit.

F. N. O. S. A. D.
29, allée de la Chevre
63830 Nohanent
Tél : 09 75 31 95 03
jerome.vandame@wanadoo.fr

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD



Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Chevre- 63 830 NOHANENT- Tél : 09 75 31 95 03- jerome.vandame@wanadoo.fr

FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DEPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175

 Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Christophe Normand
A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et la DDPP42
à Saint-Etienne, les 7 et 8 septembre 2017

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre 2016.

Fait à Nohanent, le 04/10/17
Pour servir et valoir ce que de droit.

F. N. O. S. A. D.
29, allée de la Chevre
63830 Nohanent
Tél : 09 75 31 95 03
jerome.vandame@wanadoo.fr

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD



Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Chevre- 63 830 NOHANENT- Tél : 09 75 31 95 03- jerome.vandame@wanadoo.fr



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

FÉDÉRATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DÉPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175



Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Franck CALVO

A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et le GDSA 71
à Mâcon du 27 au 31 juillet et les 17 et 18 septembre 2020

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre
2016.

Fait à Nohanent, le 16/03/2019
Pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD

F.N.O.S.A.D.
29, allée de la Cheyre
63830 Nohanent
Tél : 09 75 31 95 03
jerome.vandame@wanadoo.fr

Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Cheyre- 63 830 Nohanent- Tel : 09 75 31 95 03 - jerome.vandame@wanadoo.fr

FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DEPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175



Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Bernadette Putigny

A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et la DDPP42
à Saint-Etienne, les 7 et 8 septembre 2017

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre 2016.

Fait à Nohanent, le 04/10/17
Pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD

F.N.O.S.A.D.
29, allée de la Cheyre
63830 Nohanent
Tél : 09 75 31 95 03
jerome.vandame@wanadoo.fr

Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Cheyre- 63 830 NOHANENT- Tel : 09 75 31 95 03 - jerome.vandame@wanadoo.fr



Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

FÉDÉRATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DÉPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175

 Le Soufflé de l'Apiculteur
FNOSAD

Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Colline DAVID

A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et le GDSA 71
à Mâcon du 27 au 31 juillet et les 17 et 18 septembre 2020

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre
2016.

Fait à Nohanent, le 16/03/2019
Pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD



F.N.O.S.A.D.
29, allée de la Cheyre
63830 Nohanent
Tél : 08 75 31 95 02
jerome.vandame@wanadoo.fr

Secrétariat de la FNOSAD- Jérôme Vandame- 29 allée de la Cheyre- 63 830 Nohanent- Tel : 09 75 31 95 03 - jerome.vandame@wanadoo.fr

FÉDÉRATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DÉPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175

 Le Soufflé de l'Apiculteur
FNOSAD

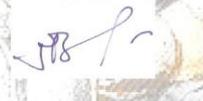
Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Rolland VERGUET

a validé l'épreuve finale à Baume-les-Dames, le 20/11/2021,
à l'issue de la formation de Technicien Sanitaire Apicole délivrée par la FNOSAD

et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre 2016.

Fait à Paris, le 01/03/2022
Pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Marie Barbançon
Président de la FNOSAD



FNOSAD
Fédération Nationale des Organisations
Sanitaires Apicoles Départementales
Siret: 409 126 147 00017

FNOSAD- 41 rue Pernety, 75014 Paris - formation@fnosad.fr



**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

FÉDÉRATION NATIONALE DES ORGANISATIONS SANITAIRES APICOLES DÉPARTEMENTALES
Numéro de déclaration d'activité : 11754637175

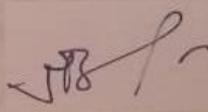
 Je soussigné, Jean-Marie Barbançon, président de la FNOSAD, atteste que :
Yves RONDELET

A suivi la formation organisée conjointement par la FNOSAD et le GDSA 71
à Mâcon du 27 au 31 juillet et les 17 et 18 septembre 2020

Et détient les connaissances et savoir-faire associés constitutifs des compétences adaptées de
**Technicien Sanitaire Apicole conformément au décret 2016-1307 du 3 octobre 2016 et à l'arrêté du 3 octobre
2016.**

Fait à Nohanent, le 16/03/2019
Pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Marie Barbançon,
Président de la FNOSAD



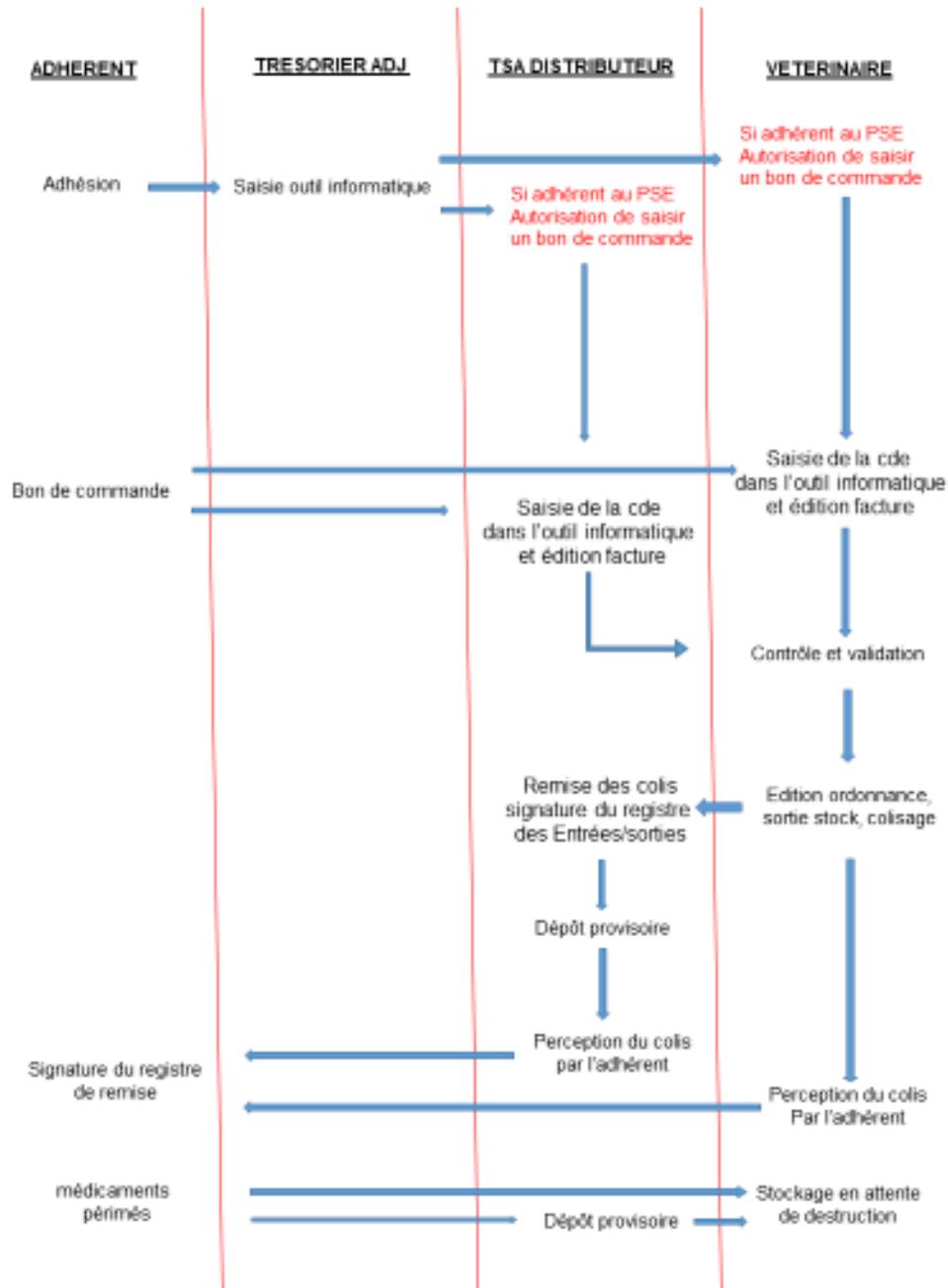
F.N.O.S.A.D.
29, allée de la Cheyre
63830 Nohanent
Tél : 08 75 31 95 02
jerome.vandame@wanadoo.fr

Secrétariat de la FNOSAD - Jérôme Vandame - 29 allée de la Cheyre - 63 830 Nohanent - Tél : 09 75 31 95 03 - jerome.vandame@wanadoo.fr



Annexe 27

Diagramme simplifié de la remise du médicament





**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

Annexe 28

	Bon de commande de médicaments Réservé aux adhérents du GDSA71 à jour de leur cotisation	Année 202X
---	---	-------------------

Nom Prénom :	Tél :
NAPI :	Nombre de ruches :
Mail :	
Adresse complète :	

Commande de médicaments : Pour une livraison en mars, la commande à adresser impérativement avant le 15 janvier 202X, pour une livraison en juin, elle doit être adressée avant fin avril. Pour les commandes reçues après le 30 avril, il n'est pas garanti que les médicaments soient disponibles.

Médicament	Substance(s) Active(s)	Conditionnement	Livraison		Quantité	Prix unitaire (€)	Total (€)
			Mars	Juin			
APIVAR	Amitraz	1 paquet pour 5 ruches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
VARROMED	Acide oxalique Acide formique	Flacon 555 ml pour 12 ruches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
APIGUARD	Thymol	10 barquettes pour 5 ruches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
APILIFEVAR	Thymol + HE	2 plaquettes pour 0,5 ruches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
APIBIOXAL (poudre)	Acide oxalique	Sachet 35g pour 10 ruches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
		Sachet 175g pour 50 ruches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
		Sachet 350g pour 100 ruches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
OXYBEE (liquide)	Acide oxalique	1 flacon pour 30 ruches	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Adhésion si non réglée (25 € jusqu'à 10 ruches + 0.40 € par ruche supplémentaire) :
(Bulletin d'adhésion à joindre impérativement au bon de commande)

Bon de commande accompagné du chèque de règlement à l'ordre du GDSA 71, à adresser au vétérinaire ou au TSA distributeur chez qui vous retirerez vos médicaments (voir liste ci-dessous)	Total à payer (€) :
--	----------------------------

Retrait des médicaments

Cochez la case du TSA distributeur chez lequel vous retirerez vos médicaments. Pour les envois postaux, contactez votre TSA distributeur, qui vous indiquera les frais de port. Les commandes de Varromed devront être passées avant le 15 janvier et les autres commandes avant le 30 avril. Les commandes passées après ces dates sont à retirer chez le Vétérinaire-Conseil.

<input type="checkbox"/>	Franck CALVO 1094 route du Martrat 71390 MARCILLY LES BUXY	Tél 06-81-01-38-26
<input type="checkbox"/>	David CORVELEYN route de St Cyr 71520 MONTMELARD	Tél 06-38-02-78-07
<input type="checkbox"/>	Pascal NICOLLE 10 imp des Gringeons 71350 ECUELLES	Tél 06-08-48-88-15
<input type="checkbox"/>	Christophe NORMAND carrefour de la légion 71400 AUTUN	Tél 06-47-16-12-89
<input type="checkbox"/>	Marc PIARD 1 grande rue 71270 PONTOUX	Tél 06-31-61-42-93
<input type="checkbox"/>	Bernadette PUTIGNY Etiveau 71390 SAINT BOIL	Tél 03-85-44-09-65
<input type="checkbox"/>	Gérard THERVILLE 4 rue du petit bois 71300 MONTCEAU LES MINES	Tél 06-87-56-45-52
<input type="checkbox"/>	Roland VERGUET 160 imp des Buguets 71500 RATTE	Tél 06-16-98-03-98
<input type="checkbox"/>	Jean VIVIER Bonzon 71260 SAINT GENGOUX DE SCISSE	Tél 06-45-77-00-67
<input type="checkbox"/>	Vétérinaire-Conseil Luk VYNCKIER 16 avenue du pont national 71350 VERDUN SUR LE DOUBS	Tél 03-85-91-52-30

Acceptation et approbation du PSE

Veillez « dater », indiquer la mention « lu et approuvé » et « signer ». Cet engagement valide que vous avez pris connaissance des modalités de prophylaxie prescrites dans le PSE (disponible sur le site du GDSA71) et que vous vous engagez à en respecter les principes de fonctionnement, en particulier la réalisation d'une **visite sanitaire périodique de vos ruches 1 fois/5 ans**. En l'absence de cet engagement la commande de médicaments ne peut pas être prise en compte.

- Dernière visite sanitaire en :

- Je m'engage à prendre RDV pour une visite Sanitaire cette année (remplir et rayer la mention inutile)

Lu et approuvé :

Date

Signature

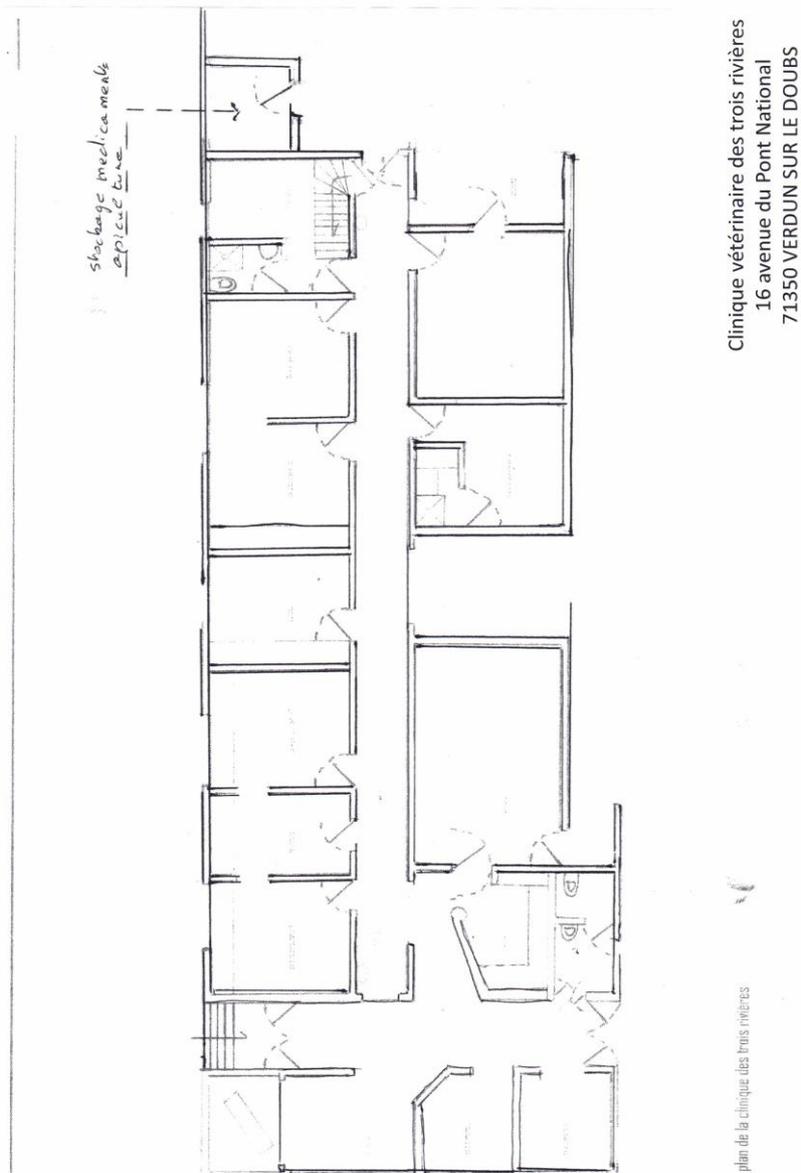
RGPD – Le GDSA71 s'engage à sécuriser, à ne pas divulguer ni transmettre, ni partager vos données personnelles avec d'autres entités, quelles qu'elles soient. Vous disposez d'un droit de rectification et d'un droit à l'oubli en vous adressant au site <http://gdsa71.free.fr>



Annexe 29

Plan du local principal de stockage

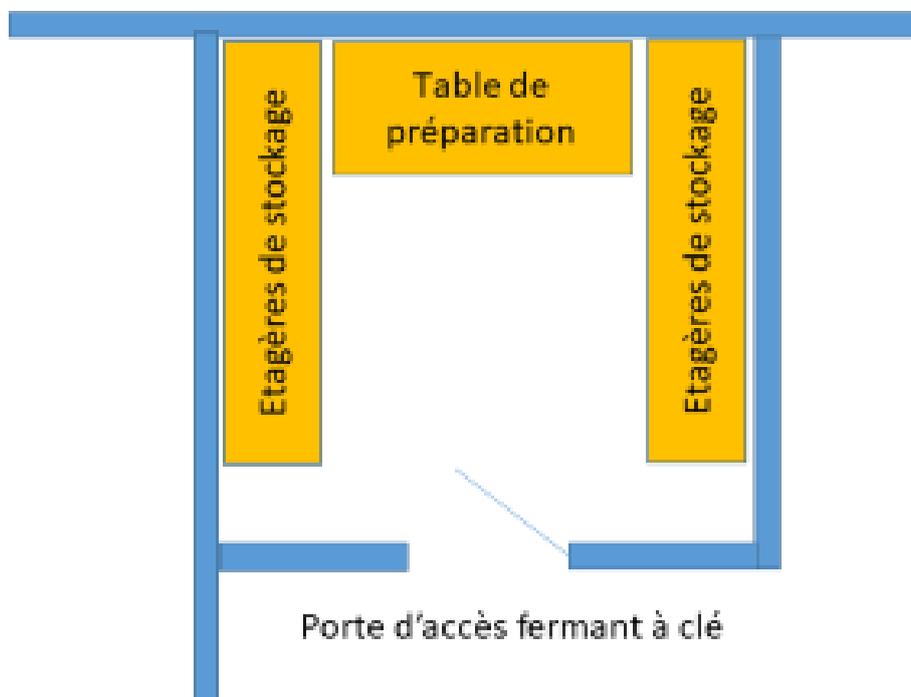
Plan local de stockage du Vétérinaire Conseil
16 avenue du pont National – 71350 VERDUN SUR LE DOUBS





Plan du local de stockage Vétérinaire Conseil
16 avenue du Pont National – 71350 VERDUN SUR LE DOUBS

Plan schématique du local de stockage





**Demande de renouvellement de l'agrément du GDSA 71
n° PH 710141 du 4 janvier 2019**

Indice de révision : 1
du 20 Août 2023

- Fin de document -